** Année 1951. — N° 75 C. R. Le Numéro : 7 francs. Vendredi 16 Novembre 1951. **

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

# DÉBATS PARLEMENTAIRES

## CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SEANCES
QUESTIONS ECRITES ET REPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

**Abonnements à l'Édition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE :**
MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 600 fr. ; ÉTRANGER : 1.600 fr.
*(Compte chèque postal:* 9063.13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

## SESSION DE 1951 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 74e SEANCE

### Séance du Jeudi 15 Novembre 1951.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 2648).

2. — Demande de discussion immédiate d'un avis sur un projet de loi (p. 2648).

3. — Transmission de projets de loi (p. 2648).

4. — Dépôt de propositions de résolution (p. 2648).

5. — Dépôt de rapports (p. 2648).

6. — Démission d'un membre de la commission du travail (p. 2649).

7. — Candidature à la commission de la presse (p. 2649).

8. — Nomination de membres de commissions (p. 2649).

9. — Conseil supérieur des infirmières et infirmiers. — Nomination d'un membre (p. 2649).

10. — Vérification de pouvoirs (p. 2649).

Départements de l'Ain, d'Alger (2e collège) et de Constantine (1er collège) : adoption des conclusions du premier bureau.

Département de Constantine (2e collège) : adoption des conclusions du deuxième bureau.

Départements du Loiret et de Maine-et-Loire : adoption des conclusions du troisième bureau.

Départements d'Oran (1er collège) et de l'Orne : adoption des conclusions du quatrième bureau.

Départements des Basses-Pyrénées, du Haut-Rhin, de Saône-et-Loire et de la Sarthe : adoption des conclusions du cinquième bureau.

11. — Aménagement des lotissements défectueux. — Adoption d'un avis sur une proposition de loi (p. 2649).

Discussion générale : MM. Marrane, rapporteur de la commission de l'intérieur ; Eugène Claudius-Petit, ministre de la reconstruction et de l'urbanisme ; Jean-Marie Grenier, rapporteur pour avis de la commission des finances ; Léo Hamon.

Passage à la discussion des articles.

Art. 1er :

Amendement de Mme Jacqueline Thome-Patenôtre. — Mme Jacqueline Thome-Patenôtre, MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement de Mme Jacqueline Thome-Patenôtre. — Mme Jacqueline Thome-Patenôtre, MM. le rapporteur, le ministre. — Retrait.

Adoption de l'article modifié.

Art. 1er *bis* : adoption.

Art. 2 :

Amendement de Mme Devaud. — MM. Deutschmann, le rapporteur, le ministre, Schwartz. — Adoption.

M. Le Basser.

Adoption de l'article modifié.

Art. 2 *bis* :

Amendement de M. Namy. — MM. Namy, le rapporteur, le ministre. — Retrait.

Adoption de l'article.

Art. 3 :

Amendement de M. Pidoux de La Maduère. — MM Pidoux de La Maduère, le rapporteur, le ministre. — Retrait.

MM. Le Basser, le ministre, Paumelle.

Adoption de l'article.

Art. 3 *bis* à 11 : adoption

Art. 12 :

MM. le rapporteur, le ministre.

Adoption de l'article modifié.

Art. 13:

Amendement de M. Rupied. — MM. Rupied, le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 14:

Amendement de M. Symphor. — MM. Symphor, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article.

Adoption de l'ensemble de l'avis sur la proposition de loi.

12. — Création d'un contingent de croix de la Légion d'honneur et de médailles militaires en faveur de certains personnels militaires. — Discussion immédiate et adoption d'un avis sur un projet de loi (p. 2660).

Discussion générale: M. François Schleiter, rapporteur de la commission de la défense nationale.

Passage à la discussion des articles.

Adoption des articles 1er et 2 et de l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.

13. — Motion d'ordre (p. 2660).

14. — Nomination de membres de commissions (p. 2660).

15. — Démission de membres de commissions (p. 2660).

16. — Candidatures à des commissions (p. 2660).

17. — Dépôt d'une proposition de loi (p. 2660).

18. — Dépôt d'un rapport (p. 2661).

19. — Propositions de la conférence des présidents (p. 2661).

20. — Règlement de l'ordre du jour (p. 2661).

---

## PRESIDENCE DE M. GASTON MONNERVILLE

La séance est ouverte à quinze heures quarante cinq minutes.

— 1 —

### PROCES-VERBAL

**M. le président.** Le procès-verbal de la séance du mardi 13 novembre a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

### DEMANDE DE DISCUSSION IMMEDIATE D'UN AVIS SUR UN PROJET DE LOI

**M. le président.** Conformément à l'article 58 du règlement, la commission de la défense nationale demande la discussion immédiate du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale portant création de contingents de croix de la Légion d'honneur et de médailles militaires en faveur des personnels militaires n'appartenant pas à l'armée active (n° 695, année 1951).

Il va être aussitôt procédé à l'affichage de cette demande de discussion immédiate sur laquelle le Conseil de la République ne pourra être appelé à statuer qu'après l'expiration d'un délai d'une heure.

— 3 —

### TRANSMISSION DE PROJETS DE LOI

**M. le président.** J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1952 (France d'outre-mer).

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 721, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1952 (Budget annexe des monnaies et médailles).

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 722, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des créditts affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1952 (Légion d'honneur et Ordre de la Libération).

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 723, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1952 (Travail et sécurité sociale).

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 724, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1952 (Reconstruction et urbanisme).

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 725, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances. (*Assentiment.*)

— 4 —

### DEPOT DE PROPOSITIONS DE RESOLUTION

**M. le président.** J'ai reçu de MM. Lelant, Lieutaud, Alric, Gravier, Pellenc, Boivin-Champeaux, Brizard, Debré, Longchambon, de Montalembert, Pernot, Peschaud, des membres du groupe du centre républicain d'action rurale et sociale, des membres du groupe du parti républicain de la liberté, des membres du groupe du rassemblement du peuple français, des membres du groupe des républicains indépendants et de MM. Aube, Bernard, Brunet, Chalamon, Clavier, Colonna, Mme Delabie, MM. François Dumas, Jean Durand, Durand-Réville, Gadoin, Gautier, Giacomoni, de La Gontrie, Grimaldi, Héline, Jezequel, Labrousse, Lagarrosse, Landry, Le Guyon, Litaise, Masteau, Maupoil, Maurice, Pouget, Reynouard, Rucart, Sarrien, Sène, Sisbane, Satineau et Tamzali, une proposition de résolution tendant à demander à l'Assemblée nationale de prendre l'initiative d'une procédure nouvelle de revision constitutionnelle, susceptible de permettre le fonctionnement normal du régime parlementaire.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 727, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de MM. Pellenc et Geoffroy une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à prendre des mesures en faveur des sinistrés à la suite des graves inondations survenues dans le département de Vaucluse.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 728, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'agriculture. (*Assentiment.*)

— 5 —

### DEPOT DE RAPPORTS

**M. le président.** J'ai reçu de M. Schleiter un rapport fait au nom de la commission de la défense nationale, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant création de contingents de croix de la Légion d'honneur et de médailles militaires en faveur des personnels militaires n'appartenant pas à l'armée active (n° 695, année 1951).

Le rapport sera imprimé sous le n° 726 et distribué.

J'ai reçu de M. Jean Péridier un rapport fait au nom de la commission du ravitaillement et des boissons, sur la proposition de résolution de MM. Jean Bène et Péridier, tendant à inviter le Gouvernement à accorder une aide efficace à un chai de stockage pilote intercoopératif (n° 404, année 1951).

La rapport sera imprimé sous le n° 720 et distribué.

— 6 —

## DEMISSION D'UN MEMBRE DE LA COMMISSION DU TRAVAIL

**M. le président.** J'ai reçu avis de la démission de M. de Raincourt, comme membre de la commission du travail et de la sécurité sociale.

Le groupe intéressé a fait connaître à la présidence le nom du candidat proposé en remplacement de M. de Raincourt.

Cette candidature va être affichée et la nomination aura lieu conformément à l'article 16 du règlement.

— 7 —

## CANDIDATURE A LA COMMISSION DE LA PRESSE

**M. le président.** J'informe le Conseil de la République que le groupe des républicains indépendants a fait connaître à la présidence le nom du candidat qu'il propose pour siéger à la commission de la presse, de la radio et du cinéma, en remplacement de M. de Maupeou.

Cette candidature va être affichée et la nomination aura lieu conformément à l'article 16 du règlement.

— 8 —

## NOMINATION DE MEMBRES DE COMMISSIONS

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la nomination, par suite de vacances, de membres de commissions générales.

Les noms des candidats ont été affichés au cours de la précédente séance, conformément à l'article 16 du règlement.

La présidence n'a reçu aucune opposition.

En conséquence, je déclare ces candidatures validées et je proclame :

M. Pinsard, membre de la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales et de la commission de l'agriculture ;

M. Brunet, membre de la commission des affaires étrangères ;

Et M. Claparède, membre de la commission de l'agriculture.

— 9 —

## CONSEIL SUPERIEUR DES INFIRMIERES ET INFIRMIERS

### Nomination d'un membre.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la nomination d'un membre du conseil supérieur des infirmières et infirmiers. (Application du décret du 28 février 1951.)

Le nom du candidat proposé par la commission de la famille, de la population et de la santé publique a été affiché au cours de la précédente séance, conformément à l'article 16 du règlement.

La présidence n'a reçu aucune opposition.

En conséquence, je déclare cette candidature validée et je proclame M. René Dubois, membre du conseil supérieur des infirmières et infirmiers.

— 10 —

## VERIFICATION DE POUVOIRS

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la vérification des pouvoirs.

DÉPARTEMENT DE L'AIN

**M. le président.** Le Conseil de la République est d'abord saisi des conclusions du rapport du 1er bureau sur l'élection de M. Chastel, en remplacement de M. Saint-Cyr, démissionnaire.

Le rapport a été inséré au *Journal officiel* du 14 novembre 1951.

Votre 1er bureau conclut à la validation.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix les conclusions du 1er bureau.

(*Les conclusions du 1er bureau sont adoptées.*)

**M. le président.** En conséquence, M. Chastel est admis. (*Applaudissements.*)

(*Le Conseil de la République adopte ensuite, dans les mêmes formes et sans discussion, les conclusions de ses bureaux tendant à la validation des opérations électorales des départements ci-après dénommés.*)

DÉPARTEMENT D'ALGER (2e collège).

M. Ferhat Mahroun est admis, en remplacement de M. Saïah Menouar, démissionnaire. (*Applaudissements.*)

DÉPARTEMENT DE CONSTANTINE (1er collège).

M. Augarde est admis, en remplacement de M. Valle, démissionnaire. (*Applaudissements.*)

DÉPARTEMENT DE CONSTANTINE (2e collège).

M. Benhabyles Chérif est admis, en remplacement de M. Ou Rabah, démissionnaire. (*Applaudissements.*)

DÉPARTEMENT DU LOIRET

M. Perdereau est admis, en remplacement de M. de Félice, démissionnaire. (*Applaudissements.*)

DÉPARTEMENT DE MAINE-ET-LOIRE

M. de Geoffre est admis, en remplacement de M. Chatenay, démissionnaire. (*Applaudissements.*)

DÉPARTEMENT D'ORAN (1er collège).

M. Enjalbert est admis, en remplacement de M. Fouques-Duparc, démissionnaire. (*Applaudissements.*)

DÉPARTEMENT DE L'ORNE

M. Meillon est admis, en remplacement de M. Couinaud, démissionnaire. (*Applaudissements.*)

DÉPARTEMENT DES BASSES-PYRÉNÉES

M. Jean-Louis Tinaud est admis, en remplacement de M. Cassagne, démissionnaire. (*Applaudissements.*)

DÉPARTEMENT DU HAUT-RHIN

M. Gander est admis, en remplacement de M. Bourgeois, démissionnaire. (*Applaudissements.*)

DÉPARTEMENT DE SAONE-ET-LOIRE

M. Pinsard est admis, en remplacement de M. Joseph Renaud, démissionnaire. (*Applaudissements.*)

DÉPARTEMENT DE LA SARTHE

M. Philippe Thierry d'Argenlieu est admis, en remplacement de M. Dronne, démissionnaire. (*Applaudissements.*)

— 11 —

## AMENAGEMENT DES LOTISSEMENTS DEFECTUEUX

### Adoption d'un avis sur une proposition de loi.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, relative à l'aménagement des lotissements défectueux. (N°s 383 et 720, année 1951, et année 1951, avis de la commission des finances.)

Avant d'ouvrir la discussion générale, je dois faire connaître au Conseil de la République que j'ai reçu de M. le président du conseil des décrets nommant, en qualité de commissaires

du Gouvernement, pour assister M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme:

M. Thiébaut, chef de service à l'aménagement du territoire;

M. Gabriel Renaud, chef de bureau à l'aménagement du territoire;

et pour assister M. le ministre des finances et des affaires économiques:

M. Mathey, administrateur civil à la direction du budget.

Acte est donné de ces communications.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission de l'intérieur.

**M. Marrane,** *rapporteur de la commission de l'intérieur (Administration générale, départementale et communale, Algérie).* Mesdames, messieurs, la commission de l'intérieur a examiné dans sa séance du 8 novembre la proposition de loi relative à l'aménagement des lotissements défectueux. Le rapport qui vous a été distribué résume la discussion qui s'est instaurée au sein de la commission ainsi que les quelques modifications apportées au texte.

Permettez-moi d'attirer votre attention sur le fait qu'une erreur s'est glissée dans l'énumération des articles de la loi du 15 mars 1928 qui doivent être abrogés complètement; seuls doivent être abrogés complètement les articles 4, 9, 11 et 14 de cette loi, ainsi que les articles 5, 8, 10, 12 et 15, pour celles de leurs dispositions qui sont contraires à la présente loi.

Je pense qu'en plus du rapport qui vous a été distribué, il est indispensable de donner au Conseil de la République des informations complémentaires pour éclairer l'Assemblée sur les objectifs et la nécessité de la loi.

Je vous rappelle que la première proposition de résolution sur le problème de l'aménagement des lotissements défectueux fut déposée par le groupe communiste à l'Assemblée nationale le 9 juillet 1946. Une deuxième proposition de résolution fut présentée par M. Gilbert Cartier et le groupe du mouvement républicain populaire, le 17 décembre 1946.

Enfin une proposition de loi de M. Berger et du groupe communiste fut déposée le 15 mars 1947 et M. Demusois fut désigné comme rapporteur par la commission de l'intérieur. Il déposa son rapport le 7 juillet 1947 à la fois sur la proposition Berger et sur la proposition de résolution de M. Gilbert Cartier.

Au mois d'août 1947 M. Letourneau, ministre de la reconstruction, signalait, dans une lettre au président de la commission de l'intérieur de l'Assemblée nationale, que les dispositions de cette proposition de loi « présentent un intérêt certain étant donné l'état actuel de nombreux lotissements dont l'aménagement n'a pu être poursuivi dans le cadre de la loi du 15 mars 1928 et qui, par suite des circonstances de la guerre ou de l'occupation ennemie, ont cessé d'être entretenus pendant plusieurs années ». Mais la discussion du rapport de la commission de l'intérieur n'est intervenue pour la première fois à l'Assemblée nationale que le 28 février 1950. Le rapporteur était M. Ballanger car, dans l'intervalle, M. Demusois était devenu notre collègue.

La discussion des articles du projet de loi fut renvoyée à la séance du 1er mars. A cette séance, M. de Tinguy du Pouët, sous-secrétaire d'Etat aux finances à cette époque, opposa l'article 1er de la loi des maxima, dans l'intention de faire ajourner le projet.

Afin d'éviter que celui-ci ne soit définitivement écarté par un artifice de procédure, sur la proposition de M. Cordonnier, président de la commission de l'intérieur, le projet fut renvoyé à celle-ci et il fut entendu qu'il serait de nouveau soumis à l'Assemblée nationale dans un délai de quinze jours. Nous sommes obligés de constater que ce délai de quinze jours fut particulièrement élastique puisque du 2 mars 1950 la discussion ne revint devant l'Assemblée nationale que le 11 mai 1951.

Il est utile de signaler que, dans le rapport établi par M. Ballanger le 23 mars 1950 au nom de la commission de l'intérieur, des modifications importantes étaient intervenues sur le texte discuté le 28 février et le 2 mars 1950. C'est ainsi qu'il n'était plus question de la création d'une caisse nationale d'aménagement. En compensation, le taux des subventions, prévu de 50 p. 100 dans la loi dite Sarraut du 15 mars 1928, s'est trouvé porté à 75 p. 100.

M. Claudius Petit, qui était ministre de la reconstruction, formula quelques critiques sur ce rapport, sur lesquelles je reviendrai tout à l'heure et demanda de nouveau le renvoi à la commission pour de nouvelles modifications. M. le ministre de la reconstruction proposait formellement de ramener à 50 p. 100 le taux des subventions, porté par le projet de loi à 75 p. 100. Ce renvoi à la commission fut combattu par le rapporteur et le ministre du budget demanda un scrutin. Le résultat fut le suivant: 34 voix pour le renvoi et 560 voix contre. Pour votre information, je vous indique que les 34 voix qui se sont prononcées pour le renvoi étaient celles des membres du Gouvernement. On peut constater que, sur ce point, le Gouvernement n'a obtenu qu'un succès très modéré.

En fait, l'Assemblée nationale, à l'unanimité moins les membres du Gouvernement, s'est prononcée pour qu'une décision intervienne sans nouveau délai sur ce projet de loi. Tous les articles, après ce vote, furent adoptés, ainsi que l'ensemble de la loi, sans qu'il y eût lieu à de nouveaux scrutins et sans aucune protestation des membres de l'Assemblée, ce qui laisse supposer qu'il a été voté à l'unanimité.

Il est donc urgent que, tenant compte de la volonté formelle de l'Assemblée nationale, on vote ce texte de loi en évitant d'apporter des changements importants à son contenu.

Permettez-moi de rappeler les raisons de cette proposition de loi. Voici ce qu'en disait M. Demusois dans son rapport du 7 juillet 1947: « Dès le début du siècle, la concentration industrielle eut pour conséquence un accroissement important de la population des grands centres urbains. La crise du logement se fit rapidement sentir et, dès 1910, des sociétés immobilières mirent à profit la situation pour amasser des fortunes considérables dans la vente de terrains. Bien entendu, seul l'appât du gain guidait les opérations de ces lotisseurs.

« Des moyens de transports insuffisants et difficiles, le manque du plus élémentaire confort, la boue furent les conditions d'existence de ceux qu'on ne tarda pas à appeler les mal-lotis.

« Devant la gravité de la situation une législation s'imposait. En 1919, une loi réglementa l'aménagement et l'extension des lotissements; cette loi resta inopérante par manque de moyens de contrainte. En 1924 la loi est complétée et il semble que les futurs lotissements auront des conditions d'habitabilité normale.

« Malheureusement, avec la complicité de certaines administrations, la loi est quelquefois tournée. Des lots sont vendus avant la fin de l'aménagement qui ne sera, de ce fait, jamais terminé. C'est aussi la période des lotissements-jardins.

« Si la loi de 1924 mettait un certain frein à l'extension des lotissements non aménagés, il faut attendre la loi du 15 mars 1928 pour résoudre partiellement le problème des lotissements antérieurs à 1924. Cette loi aidait les mal-lotis par des subventions et des prêts à faible intérêt, mais elle grevait de taxes syndicales lourdes les budgets ouvriers; de plus elle favorisait considérablement les compagnies concessionnaires de l'eau, du gaz, de l'électricité.

« Cependant, pour aussi imparfaite qu'elle fût, cette loi fut un pas en avant pour l'amélioration du sort des lotis. Dans la région parisienne, de très nombreuses associations syndicales furent constituées et une masse importante de banlieusards connut une existence plus conforme à ses aspirations au bien-être, malgré la lourde charge des taxes syndicales.

« Bien des questions restaient cependant à régler: lotissements créés après 1924, mais insuffisamment aménagés par le lotisseur; lotissements-jardins; etc.

« Malheureusement, la guerre et l'occupation nazie aggravèrent singulièrement la situation des lotissements.

« Actuellement, quelle est la situation ? Il faut considérer que les mal lotis peuvent être classés en quatre catégories:

« Primo, les lotissements assujettis à la loi Sarraut et dont les travaux étaient terminés avant la guerre. Il fallait seulement procéder aux travaux d'entretien des installations et aménagements déjà réalisés. La guerre a rendu impossibles ces travaux d'entretien et, de ce fait, dans tous les lotissements il est nécessaire de remettre en état les aménagements réalisés avant les hostilités.

« Secundo, les lotissements assujettis également à la loi Sarraut, mais dont les aménagements étaient en cours au début de la guerre ou sont encore en cours. Il s'agit dans ce cas d'un achèvement des programmes. Déjà une loi avait prorogé jusqu'en 1941 les délais accordés, mais, à l'heure actuelle, aucune mesure définitive n'a encore été prise. Il va sans dire qu'il est nécessaire que l'Etat tienne ses engagements et que les avantages concédés avant la guerre à ces lotissements soient maintenus dans la période présente.

« Tertio, les lotissements qui en 1939 étaient susceptibles de bénéficier de la loi Sarraut, mais pour lesquels la constitution de l'association syndicale n'a pu être réalisée.

« Quarto, les lotissements dits « cités-jardins », qui bénéficient de la loi du 15 mars 1928, alors que très souvent ces constructions ont été aménagées par les propriétaires, dont la bonne foi a souvent été surprise.

« A cela s'ajoute une série de problèmes: par exemple, celui des lotissements dont les voies ont été détruites ou détériorées pendant la guerre et du fait de la guerre; celui concernant

ceux pour qui la guerre et ses conséquences ont empêché et arrêté le versement des cotisations syndicales et celui des lourdes charges des lotis.

« Depuis des années, la grande majorité de ces lotis continue de payer des taxes syndicales auxquelles s'ajoutent tous les impôts communaux qui, pour eux, sont considérablement plus élevés que dans les communes où il n'y a pas de lotissement.

« La raison en est que dans toutes les communes où nous avons vu naître ces lotissements, surtout après 1920, le nombre des habitants a été multiplié par 10 ou par 15. Ceci a nécessité la création d'écoles, de mairies nouvelles, de salles communales, de dispensaires, de crèches, une extension des services d'enlèvement des ordures ménagères, l'aménagement de terrains de sports, autant de services nécessaires à la vie des agglomérations urbaines.

« Par cette énumération partielle des besoins ou des réalisations, vous pouvez dégager combien sont lourdes les charges qui incombent à ces communes à lotissements, à ces « communes-dortoirs ».

« La plupart des habitants vont travailler en dehors et il n'y a pour ces localités aucune ressource, pas d'usine, pas de matière imposable; les impôts sont donc très élevés et frappent lourdement les habitants de ces communes.

« Les municipalités se trouvent également de ce fait devant des difficultés insurmontables pour elles: impossibilité d'équilibrer le budget; les groupes scolaires à l'abandon; les bâtiments communaux, les canalisations d'eau, le tout-à-l'égoût, les voies ne sont plus entretenus. »

Avec cette citation, il est établi que mon ami M. Demusois a parfaitement résumé la situation des mal lotis. Ce sont toutes ces raisons qui ont conduit à l'établissement du texte qui vous est soumis.

M. le ministre de la reconstruction a indiqué à l'Assemblée nationale que la loi du 15 mars 1928 avait été remise en application en 1947 et qu'il avait été dépensé à cet effet 99.700.000 francs en 1947, 75 millions en 1948, 111 millions en 1949 et 150 millions en 1950 et que, pour l'année 1951, un crédit supplémentaire équivalent devait être dégagé au chapitre 105 du budget du ministère de l'intérieur relatif aux constructions publiques.

S'il est vrai que la loi de 1928 a été remise en application en 1947, ce ne fut qu'avec de sérieuses restrictions. C'est ainsi qu'au mois de mars 1948, dans une lettre concernant l'aménagement des lotissements des Juilliottes à Maisons-Alfort, le directeur des affaires départementales et générales de la Seine indiquait que la loi du 15 mars 1928 n'était applicable qu'aux associations syndicales déjà subventionnées et que les lotissements pour lesquels aucune association syndicale n'avait été créée avant la période des hostilités ne pouvaient pas bénéficier des dispositions de cette loi.

La position adoptée par le ministre de l'intérieur, était-il ajouté, ne peut laisser place à aucune équivoque sur ce point. « Mon département, écrivait le ministre de l'intérieur, estime qu'il n'y a plus d'intérêt en fait à faire actuellement application de la loi du 15 mars 1928 aux lotissements pour lesquels aucune association syndicale n'a été créée de 1928 à 1934 et qu'il ne paraît pas opportun de constituer dans ce cas des associations syndicales en ce qui concerne ces lotissements dont les travaux ne devaient pas *a priori* présenter un caractère d'urgence, étant donné que les intéressés pendant onze ans n'ont constitué aucune association syndicale. »

Dans ces conditions, il est évident que l'application de la loi du 15 mars 1928 était par trop limitative et qu'il est devenu indispensable d'étendre son application si l'on veut vraiment aménager les lotissements défectueux.

D'autre part, la hausse du prix des travaux ne permettait pas à de nombreux mal lotis de participer à des associations syndicales, en prenant des engagements financiers qu'ils n'étaient pas en mesure de tenir. Voici un exemple. Le comité de défense des mal lotis de Villemomble a adressé le 16 octobre 1951 au président de la commission de l'intérieur une lettre de laquelle j'extrais les lignes suivantes: « Les lotissements qui, pour des raisons diverses, n'ont pu jouir avant guerre de la loi Sarraut de mars 1928, ne pourront jamais, malgré la reconduction de cette loi, être mis en viabilité. Leurs habitants ne cesseront jamais de manquer d'hygiène, si une nouvelle loi n'est pas votée. En effet, le taux des travaux de viabilité s'est démesurément accru. Notre lotissement nécessitait 4 millions 500.000 francs de travaux avant guerre. Aujourd'hui le devis préfectoral en prévoit 122 millions. Même avec les aménagements récents de la loi Sarraut, les mal lotis ne sont pas en mesure de payer les cotisations qu'elle prévoit. La nouvelle loi, en augmentant la subvention de l'Etat, leur permettra seule de connaître enfin des conditions de vie normale. »

Ainsi, ce cas des mal lotis de Villemomble, qui vaut en général pour tous les mal lotis, explique les raisons pour lesquelles l'Assemblée nationale a porté le taux des subventions de 50 à 75 p. 100. Comme l'indiquait M. Ballanger, « ce rapport supplémentaire améliore la loi du 15 mars 1928 dans deux domaines différents. D'abord, il propose de porter de 50 à 75 p. 100 le taux de la subvention de l'Etat.

« Si la commission vous propose d'augmenter ainsi le montant de la subvention, c'est parce qu'une participation de 50 p. 100 pouvait être demandée avant la guerre aux lotis; mais aujourd'hui l'aménagement d'un lotissement représente de 15.000 francs à 20.000 francs par mètre de façade, soit une dépense de 300.000 francs pour un terrain, avec pavillon normal, de 15 à 20 mètres de façade, et il est maintenant difficile à un loti dont le salaire est de 19.000 francs par mois de prendre en charge la moitié de cette dépense que lui laisse la loi du 15 mars 1928 ».

Je rappelle que le rapport de M. Ballanger a été établi en mars 1950 et que, depuis cette date, de nouvelles hausses de prix sont intervenues.

« La deuxième amélioration », ajoute M. Ballanger, « la plus sensible que vous propose notre texte, est l'extension de la loi Sarraut qui, je le répète, ne s'appliquait qu'aux lotissements créés avant 1924, aux terrains lotis avant le 8 août 1935, date à laquelle la législation a précisé les conditions dans lesquelles les lotissements pouvaient être créés et les maisons construites sur ces lotissements.

« La commission de l'intérieur a adopté ce rapport à l'unanimité ». Il s'agit de la commission de l'intérieur de l'Assemblée nationale.

« M. le ministre de la reconstruction », continuait M. Ballanger, « lors d'une séance de la commission, au mois de mars ou au début d'avril 1950, a bien voulu donner son accord à cette proposition de loi. J'ignore s'il est revenu sur sa décision. »

M. Claudius Petit, à l'Assemblée nationale, a critiqué le contenu de cette proposition de loi en protestant contre le fait que sa rédaction avait pour conséquence d'en étendre le bénéfice à des personnes qui ont construit malgré les avertissements de l'autorité et il a rappelé que la loi Sarraut ne s'applique pas aux lotissements jardins, pour lesquels l'interdiction de construire aurait dû être rigoureusement prescrite.

A ce sujet, je veux vous citer l'exemple d'un lotissement de ma commune: un propriétaire d'un important terrain sis à Ivry, en bordure de la route stratégique, avait procédé, avant l'interdiction de la loi du 14 mars 1919, au morcellement dudit terrain, soit par la vente, soit par la location à bail.

A dater du 14 mars 1919, ce propriétaire, dans l'obligation de se soumettre aux dispositions de ladite loi, la tourne en ne consentant que des locations à bail dans lesquelles il laisse tout d'abord aux locataires la responsabilité de l'autorisation de construire à solliciter et, par la suite, il interdit toute construction, mais ne fait signer le bail aux locataires et ne leur remet l'exemplaire qui leur est destiné que quand ceux-ci ont déjà construit.

Il continue ainsi jusqu'en 1926, date à laquelle, sur plainte de la municipalité, le commissaire de police dresse à l'encontre de ce propriétaire un procès-verbal de contravention pour infraction aux lois du 14 mars 1919 et du 19 juillet 1924.

L'affaire vient en audience publique du tribunal de simple police le 19 novembre 1926; la commune se porte partie civile. Le tribunal reconnaît l'infraction, mais se déclare incompétent en raison de l'importance de l'amende dont est passible l'intéressé: de 500 à 5.000 francs.

L'affaire est, en conséquence, renvoyée à M. le procureur de la République de la Seine pour toute suite utile à lui donner devant la juridiction compétente qui statuera sur le tout.

Le 21 janvier 1928, l'affaire vient devant la 11e chambre, en audience publique de police correctionnelle. Le jugement suivant est rendu:

« Attendu que, sur la plainte de la commune d'Ivry, qui s'est portée partie civile à l'instance, ces locations ont été considérées comme faites en violation de la législation sur les lotissements et que le propriétaire a été déféré au tribunal correctionnel pour avoir contrevenu aux lois des 14 mars 1919 et 19 juillet 1924;

« Mais, attendu que les locations dont il s'agit ayant été consenties à usage de jardins, les actes qui les constatent contenant une stipulation formelle qui interdit au preneur d'édifier des constructions couvertes en carton bitumé ou autres et de tenir hôtel ou logement, on ne saurait considérer lesdites locations comme constituant un lotissement en vue d'établir un groupe de constructions;

« Par ces motifs, relaxe l'intéressé des fins de la poursuite, sans dépens, condamne la partie civile aux dépens lesquels avancés par le Trésor, etc. ».

Il est utile d'indiquer que le propriétaire en question demeurait au centre du lotissement et qu'il ne pouvait ignorer les constructions élevées avec son accord verbal et son encouragement. Voici un exemple de l'attitude des tribunaux.

Depuis cette date, même depuis la loi d'urbanisme, des baux ont été renouvelés, toujours illégalement. Que pouvions-nous faire, si ce n'est entreprendre de nouvelles poursuites qui, cette fois, si elles réussissaient, risquaient d'entraîner l'expulsion de braves gens dont la bonne foi n'était pas contestable et qui avaient été dupés par un spéculateur ?

Cependant, la ville d'Ivry, afin d'améliorer le sort des mal lotis et, à la requête des familles intéressées, s'est décidée à entreprendre, à ses propres frais et au moyen d'expropriations, l'aménagement de deux tronçons de voies.

En conclusion, l'application des lois prises en matière d'interdiction de lotissements en général et, plus particulièrement, de lotissements dits « jardins », est restée jusqu'à ce jour pratiquement inefficace.

Pour en revenir à la proposition de loi qui nous est soumise, M. de Tinguy du Pouët et M. Claudius-Petit estimaient qu'il fallait éviter de donner des subventions aux mal lotis qui avaient édifié leurs constructions en violation de la loi.

Tout d'abord, je veux signaler combien il est difficile dans le régime présent d'éviter la spéculation. Les sénateurs du département de la Seine ont reçu, ces jours derniers, des documents émanant du maire de Neuilly-sur-Seine, établissant que malgré son opposition, une société a construit des logements en bordure du bois de Boulogne en violation des règlements d'urbanisme de la commune.

M. le maire de Neuilly a adressé, le 16 octobre 1951, à M. le ministre de la reconstruction une lettre dont j'extrais les passages suivants: « J'ai déjà eu l'occasion d'attirer l'attention de vos services sur l'affaire désormais connue sous le nom de Winterer et concernant un immeuble qui s'érige sans autorisation 39 et 41, boulevard d'Argenson, à Neuilly.

« Malgré les procès-verbaux dressés, et constatant des irrégularités flagrantes, malgré la bonne volonté dont mes services et moi-même avons fait preuve en envisageant notamment d'accorder des dérogations aux règlements en vigueur, l'entrepreneur a poursuivi ses travaux avec la certitude de pouvoir les mener à bien sans être inquiété. Comme il est quelque peu imprudent, il s'est vanté à différentes reprises d'aller jusqu'au bout et de renouveler ses exploits sur le territoire de ma commune.

« La justice a fini par se saisir de son dossier et c'est le deuxième renvoi qui vient d'être ordonné à l'audience du tribunal correctionnel du 11 octobre courant, ce qui veut dire que, lorsque le tribunal sera dans l'obligation de condamner, conformément à la loi, le sieur Winterer ou sa société, l'immeuble sera terminé et on ne le fera pas, bien entendu, démolir ».

**M. Eugène Claudius-Petit,** *ministre de la reconstruction et de l'urbanisme.* Mais si! J'espère qu'on fera raser les deux étages qui ont été construits en dépit du permis de construire et que le tribunal rendra bientôt sa décision permettant leur démolition. Cette affaire est très claire; la justice en est saisie. J'espère précisément que nous aurons gain de cause, parce qu'il ne faut pas que ceux qui défient la loi l'emportent; on ne doit pas avoir raison contre la loi.

**M. le rapporteur.** Monsieur le ministre, je ne commente pas, je donne lecture d'une lettre du maire de Neuilly qui montre combien il est difficile à l'heure actuelle de faire respecter les lois sur l'urbanisme. Je poursuis ma lecture, j'en tirerai des déductions tout à l'heure.

« Non seulement les autorités centrales et locales auront été bafouées, ce qui n'est pas tellement grave ni exceptionnel à l'heure actuelle... » (*Sourires*) — ce n'est pas moi qui dis cela, mais le maire de Neuilly — « ...mais encore il y aura un précédent dans ma ville et cela présente infiniment plus de danger ». Un peu plus loin, M. le maire de Neuilly indique: « Les autorités compétentes apparaissent comme incapables de faire respecter la loi et les règlements en vigueur. »

Cet exemple vous montre combien il est difficile aux autorités locales de faire respecter les règlements d'urbanisme et d'habitation.

**M. le ministre.** Vous avez bien raison.

**M. le rapporteur.** C'est la preuve que les lois de 1919, de 1924 et de 1928 étaient insuffisamment précises et que, d'autre part, il est difficile d'obtenir des juges que des sanctions efficaces soient prises contre les lotisseurs.

De plus, il est également très difficile aux maires de se montrer rigoureux car, même quand les lotisseurs violent la loi, il n'en reste pas moins que dans la crise du logement, terrible à l'heure présente, ils ont tout de même donné aux travailleurs la possibilité de construire un toit pour leur petite famille.

En tant que maire, il m'est déjà arrivé bien souvent d'être en présence d'un tel dilemme: appliquer rigoureusement la loi et condamner, en fait, des familles comptant plusieurs enfants à vivre dans un taudis d'une pièce, où ils sont destinés à la tuberculose, ou bien leur donner la possibilité d'édifier, dans des conditions qui sont certes loin d'être idéales, un petit logement sur un terrain loué à titre de jardin.

**M. le ministre.** C'est du faux romantisme, monsieur Marrane! !

**M. le rapporteur.** Ce n'est pas du faux romantisme, c'est la vie!

La preuve, c'est que nous sommes saisis aujourd'hui d'une proposition de loi de l'Assemblée nationale qui s'efforce d'apporter une amélioration à une telle situation.

**M. le ministre.** Ne faites pas la louange de ce que nous essayons précisément d'éviter.

**M. le rapporteur.** Monsieur le ministre, vous interprétez mal mes propos. Je n'ai pas fait de louanges. J'ai indiqué qu'il était très difficile dans certains cas à des maires de faire appliquer des lois comme celle-ci qui, d'ailleurs, n'est pas encore définitive, alors que certaines constructions ne remplissant pas toutes les conditions légales apportent pourtant une amélioration immédiate à la situation des familles de ceux qui veulent faire construire.

Quand je dis cela, je suis certain que tous les maires me comprennent. Une telle situation doit se retrouver dans toutes les communes où l'on constate un développement des lotissements. C'est pourquoi il faut nous donner la possibilité d'aménager ces lotissements pour préserver, dans de meilleures conditions encore, la santé des familles et spécialement des enfants.

Je rappelle que, si l'augmentation de 50 à 75 p. 100 du taux des subventions a été introduite dans la loi, c'est parce que le Gouvernement s'est opposé à la création de la commission nationale d'aménagement des lotissements.

Au cours de la discussion à l'Assemblée nationale des députés de nuances politiques différentes sont intervenus dans le même sens et le vote émis par l'Assemblée nationale est une indication très sérieuse dont votre commission de l'intérieur s'est efforcée de tenir le plus grand compte.

Le président de la commission a reçu, ainsi qu'il est indiqué dans le rapport qui vous est soumis, une lettre de M. le ministre de la reconstruction demandant quelques modifications. La commission a entendu les représentants de M. le ministre de la reconstruction et elle a accepté à l'article 1er l'extension de la loi jusqu'au mois d'avril 1946. Nous remercions M. le ministre d'avoir ainsi permis d'étendre le bénéfice de cette loi à un plus grand nombre de mal lotis.

Mais, si la commission a accepté cette modification, par contre, elle est restée ferme sur le montant des subventions à 75 p. 100. En effet, M. le ministre donnait comme argument que le complément devrait être fourni par les budgets départementaux et communaux. Or, notre président, M. Monnerville, m'a donné, il y a quelques jours, cette indication qu'il se trouvait dans notre assemblée 110 maires et 18 présidents de conseils généraux. Chacun d'eux sait combien l'équilibre du budget de leur collectivité est difficile à réaliser, d'autant plus que la hausse du coût de la vie a abouti à une élévation du taux de toutes les dépenses des collectivités locales et départementales et, en particulier, des dépenses de personnel qui s'imposaient.

Je rappelle que, si l'Etat peut se procurer de nouvelles ressources en cours d'année, par exemple, par la hausse du prix de l'essence (*Sourires*), il n'en est pas de même pour les départements et les communes. De plus, si je prends l'exemple des communes de la Seine, la taxe locale sur le chiffre d'affaires, malgré une élévation très sérieuse de son rendement, aboutit, par suite d'une répartition abracadabrante que j'ai exposée l'année dernière à cette tribune, à une réduction importante de recettes pour de nombreuses communes de banlieue.

Telles sont les raisons pour lesquelles la commission de l'intérieur a pensé qu'il serait illusoire de laisser espérer aux mal lotis des subventions complémentaires accordées par les communes et les départements pour l'aménagement des lotissements défectueux.

Au surplus, la commission et les maires sont en désaccord avec les procédés gouvernementaux qui tendent, à chaque occasion, à rejeter sur les communes les dépenses de l'Etat.

L'article 5 de la loi de 1928 prévoyait que les frais de constitution du dossier seraient compris dans l'ensemble de la dépense des intéressés susceptibles d'être subventionnés, tandis que l'article 3 de la proposition de loi actuelle fait supporter les frais de constitution du dossier à la commune intéressée. C'est donc une charge supplémentaire pour le budget communal.

Enfin, aux termes de la lettre de M. le ministre de la reconstruction, il était demandé de supprimer au dernier alinéa de l'article 9 les mots: « acte dit loi ». A la demande de notre collègue, M. Hamon, la commission n'a pas suivi M. le ministre. Elle a considéré qu'au moment où s'exerce une propagande intense pour tenter de réhabiliter la collaboration et le pétainisme, la suppression de ces mots pourrait être interprétée dans un sens désobligeant pour la Résistance.

**M. le ministre.** Heureusement que MM. Hamon et Marrane me connaissent!

**M. le rapporteur.** Laissez-moi terminer, monsieur le ministre; vous verrez comment j'interprète cette décision.

**M. le président.** Monsieur le ministre, c'est un rapporteur qui est à la tribune; vous lui répondrez tout à l'heure, quand il aura terminé son rapport.

**M. le rapporteur.** En tout cas, je dois ajouter qu'à ma connaissance, les urbanistes qui ont rédigé la loi de 1943 l'ont fait en toute indépendance, sans aucune pression de l'occupant, uniquement préoccupés du souci de la défense des intérêts de la famille française.

Cependant, par cette loi de 1943, les autorités locales sont presque totalement dessaisies, à l'encontre de ce qui était prévu par les lois de 1919 et de 1924.

En conclusion, je demande à l'Assemblée de bien vouloir approuver le texte qui lui est présenté par la commission de l'intérieur, qui s'est attachée à éviter trop d'amendements à cette disposition législative, attendue avec impatience par des milliers de lotis.

Cependant, elle aurait apporté volontiers quelques modifications supplémentaires. Notre collègue, M. Le Basser, a fait justement remarquer que l'article 3 obligeait les associations syndicales à adresser leurs demandes de subventions au ministère de la reconstruction et de l'urbanisme, alors qu'aux termes de la loi de 1928 ces demandes étaient adressées directement aux préfets. Lors de la discussion de cet article 3, je donnerai quelques explications complémentaires sur la nécessité, pour le ministère — s'il veut éviter une nouvelle modification de la loi — d'interpréter largement les demandes de subventions des associations syndicales.

Je m'excuse d'avoir quelque peu prolongé mes développements et je vous prie de bien vouloir manifester, au même titre que l'Assemblée nationale, votre souci de venir en aide, dans le plus bref délai, aux mal lotis en donnant votre approbation à la proposition de loi qui vous est présentée. (*Applaudissements à l'extrême gauche et sur de nombreux bancs.*)

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission des finances.

**M. Jean-Marie Grenier,** *rapporteur pour avis de la commission des finances.* Monsieur le ministre, mesdames, messieurs, la proposition de loi qui nous est soumise, relative à l'aménagement des lotissements défectueux, a été votée par l'Assemblée nationale dans sa séance du 11 mai 1951. Elle prévoit des subventions de l'Etat accordées aux associations syndicales en vue d'aménager:

1° Les lotissements défectueux dont la création a été entreprise avant le 19 juillet 1924, cette date étant reportée au 1er juillet 1926 pour les sociétés d'épargne constituées conformément à la loi du 3 juillet 1913;

2° Les lotissements défectueux créés entre le 19 juillet 1924 et le 8 août 1935 qui n'ont pu être approuvés en tant que lotissements à bâtir, l'aménagement n'en ayant pas été prévu par le lotisseur, à condition que ces lotissements constituent une agglomération habitée;

3° Enfin, les lotissements défectueux soumis aux dispositions de la loi du 19 juillet 1924, mais dont l'aménagement n'a pas été conforme au programme d'engagement joint au dossier d'approbation, ou lorsque les travaux d'aménagement ne correspondaient pas aux règlements d'hygiène en vigueur.

Votre commission de l'intérieur, consultée au fond, n'a apporté par la voix de son rapporteur que très peu de modifications à ce texte voté par l'Assemblée nationale.

Au paragraphe 2° de l'article 1er, elle a substitué la date du 11 août 1946 à celle du 8 août 1935, en accord d'ailleurs avec M. le ministre de la reconstruction, en s'appuyant sur le fait que c'est à partir du 11 août 1946 qu'ont été rendues applicables les dispositions relatives au permis de construire.

Le montant des subventions décompté à raison de 75 p. 100 du montant des dépenses prévues au devis des travaux a été maintenu et le taux de 50 p. 100 proposé fut rejeté pour les raisons suivantes:

1° Les lotissements défectueux sont situés le plus souvent dans des communes dépourvues des ressources indispensables et nécessaires pour faire face aux charges financières découlant du développement de ces lotissements;

2° Les mal lotis eux-mêmes sont en général astreints à des frais de transport considérables pour se rendre de leur lieu d'habitation à leur lieu de travail;

3° Enfin, étant donné la hausse considérable du coût de la construction, toute réduction du taux des subventions retarderait les travaux d'aménagement en les limitant.

En conséquence, votre commission des finances ayant à formuler un avis se trouve en plein accord avec votre commission de l'intérieur et vous demande purement et simplement d'approuver le projet qui vous est soumis. (*Applaudissements.*)

**M. le ministre.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. le ministre.** J'interviens d'abord pour dire ma satisfaction de voir la proposition de loi très peu modifiée, bien que je sois disposé à soutenir tout à l'heure certains des amendements qui ont été présentés par quelques sénateurs.

Je voudrais seulement, afin de bien situer le problème, faire observer que la loi que vous allez voter n'aurait pas été possible avec l'institution du permis de construire; ainsi peut-on affirmer sans crainte que nous payons aujourd'hui l'imprévoyance de ceux qui n'ont pas compris que l'urbanisme était une discipline, qu'il pouvait apporter de l'ordre dans la cité et qu'il pouvait, surtout, être créateur d'économies sur le plan général.

De l'exposé de M. le rapporteur Maranne j'ai retenu que, pour aménager un îlot défectueux, il est nécessaire d'engager 300.000 francs de dépenses par pavillon individuel, somme qui sera supportée par la collectivité tout entière. Il doit certainement s'agir en ce cas de lotissements particulièrement défectueux, sans doute de lotissements-jardin, dans lesquels aucune viabilité n'avait été prévue, et où le sol avait été acquis comme jardin maraîcher, même quelquefois comme terrain vague. Ceux qui savent combien le prix d'un terrain varie selon qu'il est baptisé « terrain de culture », « terrain maraîcher » ou « terrain à bâtir » s'aperçoivent que, finalement, c'est la société tout entière, la communauté, l'Etat, donc le contribuable qui payeront la différence entre le prix du terrain à bâtir et le prix du lotissement-jardin ou du terrain de culture, acquis à l'origine par celui qui a construit sans autorisation.

Je dis cela afin qu'au sujet de ces lotissements défectueux ne s'établisse pas je ne sais quelle argumentation qui rendrait responsable l'Etat d'une situation connue par l'acquéreur du terrain et qui a construit sans autorisation.

Je sais bien qu'on peut toujours dire — ce fut l'argument de M. le rapporteur Marrane — que cet acquéreur n'était peut-être pas averti, malgré la clarté des textes, et que, d'autre part, ces pratiques ont permis de soulager certaines familles qui trouvaient ainsi le moyen de bâtir et, par conséquent, de sortir de leurs taudis. Ce n'est pas une raison suffisante pour que la communauté tout entière soit responsable des actes de ceux qui ne savent pas prévoir.

Mais la situation de fait existante est telle qu'il n'est pas possible à la collectivité — municipalité ou Etat — de rester inactive. Je rejoins donc entièrement M. Marrane. Devant certains états de choses, qui ne pourront plus se renouveler grâce à la loi sur le permis de construire, nous devons réparer les erreurs du passé.

Si j'ai demandé à l'Assemblée nationale de ramener le taux de subvention à 50 p. 100 c'est que, devant la modicité des crédits affectés à la remise en état des lotissements défectueux, j'estimais qu'il était plus utile de subventionner un plus grand nombre de communes et de rendre ainsi davantage de services du fait du partage de l'effort.

Votre commission a cru devoir conserver le chiffre de 75 p. 100. Mais j'appuierai l'amendement présenté qui tend à ajouter les deux mots « au plus » pour donner une certaine souplesse à ce texte et permettre une plus grande liberté d'appréciation. Il est même des cas où il pourrait être souhaitable de donner davantage à certaines communes qui sont dépourvues de toutes ressources malgré le développement de leur population, puisque pendant environ 25 ans, toutes les charges d'aménagement leur incomberont sans rentrées fiscales correspondantes.

En revanche dans d'autres communes les lotissements défectueux ne constituent pas une charge insupportable car leurs ressources sont plus importantes.

Alors il ne serait pas raisonnable d'établir par ce texte un égalitarisme qui ne concorde pas avec la vie. C'est la raison pour laquelle je demanderai tout à l'heure au Conseil de la République de vouloir bien adopter l'amendement que j'ai évoqué.

Je veux ensuite donner à M. le rapporteur une réponse qui va dans le sens de ce qu'il a demandé. M. Le Basser a fait remarquer que les demandes étaient autrefois adressées directement au préfet, ce qui était préférable. Je ne vois, pour ma part, aucun inconvénient — je ne vois même qu'avantages — à ce que ce système subsiste car, dans le texte de 1928 — inscrit dans le code administratif — je lis que « le dossier ainsi constitué sera transmis ensuite au ministre de l'intérieur avec les renseignements prévus au premier paragraphe afin que la décision puisse être prise en toute connaissance de cause par l'administration centrale. »

Je ne vois qu'avantage à ce que le dossier parvienne aujourd'hui au ministère de la reconstruction par le canal du préfet qui s'en entretiendra avec l'inspecteur départemental de l'urbanisme. Chacun pourra ainsi donner son avis sur le dossier. Malgré cet échelon supplémentaire il en résultera un gain de temps appréciable, et puisque l'administration centrale n'aura plus à demander sur le plan local les informations qui lui sont nécessaires.

Je vois donc que nous pouvons très facilement nous accorder sur le fond du problème sans qu'il soit besoin de plus longs développements. (*Applaudissements.*)

**M. Léo Hamon.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Hamon pour répondre à M. le ministre.

**M. Léo Hamon.** Ce n'est pas pour répondre à M. le ministre, c'est simplement une sollicitation que je vais lui adresser.

En cours de discussion, à la commission de l'intérieur j'avais présenté quelques observations sur ce que j'appellerai la dispersion juridique des textes et la difficulté de raccorder la loi qui, j'espère, sera la loi de 1951 et la loi du 15 mars 1928.

M. le rapporteur a bien voulu en faire mention dans son rapport, me donnant ainsi une première satisfaction par la rédaction de l'article 12 nouveau qui indique les dispositions qui sont abrogées. Pour que les choses soient claires, pour qu'elles soient bien ordonnées, je crois qu'il eut fallu un remaniement beaucoup plus profond du texte. J'ai renoncé à le demander moi-même, car c'était renvoyer à l'Assemblée nationale un texte tout différent de celui qu'elle nous avait adressé.

Nous nous sommes trouvés une fois de plus devant la nécessité de choisir entre bien faire et agir vite. Peut-être avons-nous eu la faiblesse de le sacrifier au bien faire.

Avant de voter les différents articles, je voudrais adresser une requête à M. le ministre de la reconstruction qui, lui, aura du temps.

Ces deux textes, la loi de 1928, et la loi qui, je l'espère, sera la loi de 1951, se chevauchent dans l'application.

La loi de 1928, avec une rédaction un peu paradoxale, qui montre qu'on ne nous a pas attendu pour mal rédiger les textes, se présente comme un régime des caisses départementales d'aide aux lotissements défectueux. La loi de 1951 ou de 1952 — je voudrais dire de 1951 — se présente comme la réglementation des subventions.

Il apparaît, à l'examen, que les deux textes ont à peu près le même domaine d'application. Comme il serait plus simple d'essayer de réunir, dans un texte de codification, l'ensemble des dispositions applicables en la matière! Vous savez, en effet, monsieur le ministre, ainsi que tous les praticiens, maires, avocats ou notaires ici présents, l'extraordinaire difficulté d'application que l'on rencontre lorsqu'on se trouve en présence de plusieurs lois dont les dispositions sont concurremment applicables au même problème.

Nous avons donc renoncé à donner à cette nouvelle loi l'allure d'un code. Nous y avons renoncé dans un sentiment de concession à l'égard de l'autre Assemblée.

Cependant, je souhaitais, monsieur le ministre de la reconstruction, que vous étudiiez la possibilité d'une codification, officieuse, mais cependant utile, comme celles qui existent déjà en plusieurs matières, pour l'ensemble des dispositions relatives aux lotissements défectueux. Je suis persuadé que vous rendrez ainsi service. Je connais votre souci de l'élégance architecturale. A chacun le souvenir de son ancien métier. Je vous demande, monsieur le ministre, un peu de souci pour l'élégance juridique. (*Applaudissements.*)

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. le ministre.** Je veux tout de suite répondre à l'invitation de M. Hamon en précisant qu'une commission de codification fonctionne actuellement sous l'autorité de M. le premier président de la Cour des comptes. Elle sera en mesure de travailler à l'étude des textes sur les lotissements, parmi lesquels le texte qui est discuté présentement, dès qu'il sera voté par l'Assemblée nationale. En effet, le Gouvernement a prescrit la codification de tous les textes qui sont modifiés par les lois votées en cours de législature. Cette réponse va exactement dans le sens des préoccupations de M. Léo Hamon et j'espère qu'il a ainsi satisfaction.

**M. Léo Hamon.** Je vous remercie.

**M. le président.** Quelqu'un demande-t-il encore la parole dans la discussion générale ?

**M. le rapporteur.** Je la demande, monsieur le président.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. le rapporteur.** Mesdames, messieurs, je voudrais répondre quelques mots à l'intervention de M. le ministre. Tout d'abord, je tiens à préciser que les chiffres que j'ai cités — je l'ai indiqué à la tribune — sont extraits du rapport de M. Ballanger.

**M. le ministre.** J'ai bien dit que c'était une citation.

**M. le rapporteur.** M. le ministre a dit: « Si on suivait la commission de l'intérieur, l'Etat payerait les 300.000 francs si c'est 300.000 francs que doit payer le mal-loti pour la part relative à l'aménagement du lotissement dans lequel il habite. »

Ce n'est pas tout à fait exact car, tout d'abord, il s'agit de 75 p. 100 et non pas de la totalité. J'ajoute que M. le ministre a fait l'éloge de l'urbanisme. C'est un souci que je partage, il le sait. Nous nous rencontrons chaque année dans les congrès d'urbanisme et d'habitation, nous ne sommes pas toujours d'accord, mais il nous arrive cependant de l'être sur certains principes. Je dois dire que l'urbanisme est surtout une tâche de l'Etat et que nous serions mal venus à reprocher à des gens en quête de logement, qui disposent de peu de ressources, d'accomplir déjà un gros effort sur un terrain qui parfois ne leur appartient pas, pour essayer d'arriver à loger leur famille convenablement. C'est l'intérêt national qu'il y ait le maximum de familles qui soient logées sainement. Il est certain que les personnes habitant dans des lotissements défectueux, c'est-à-dire dans des conditions où l'hygiène est souvent absente, sont cependant quelquefois mieux logées que celles qui se trouvent parquées dans certains taudis des villes. En ce qui concerne le cas que j'ai cité pour ma commune, les quelques personnes qui ont construit leurs petites maisons étaient sans doute dans des conditions irrégulières. Elles sont pourtant mieux logées qu'une très grande partie des habitants de ma commune, qui continuent à s'étioler dans des taudis, quelquefois dans des caves.

C'est aussi l'intérêt national, parce que chacun d'entre vous comprend bien que les frais de maladie d'une famille ouvrière mal logée et manquant de ressources retombent en grande partie sur la collectivité. Tout compte fait, mieux vaut prévenir que guérir; il est préférable de payer des subventions aux mal-lotis pour éviter les maladies que de payer des frais de maladie et souvent, hélas! déplorer des pertes de vies humaines. (*Très bien!*)

Voilà pourquoi nous devons suivre l'Assemblée nationale en accomplissant un effort important.

Je dois ajouter que les gens, qui ainsi font preuve d'initiative, qui ont sacrifié leurs économies, souvent leurs samedis et leurs dimanches, pour arriver à se construire un abri, s'ils avaient attendu d'effectuer cet effort maintenant, pourraient bénéficier des primes à la construction, et que tout compte fait, les primes à la construction coûteraient beaucoup plus cher à l'Etat que l'octroi d'une subvention pour aménager leurs lotissements.

Pour toutes ces raisons, je demande au Conseil de voter sans modifications, au point de vue du taux des subventions, le texte de la commission de l'intérieur, approuvé par la commission des finances. (*Applaudissements.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles de la proposition de loi.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.*)

**M. le président.** Je donne lecture de l'article 1er :

« Art. 1er. — Des subventions de l'Etat sont accordées aux associations syndicales constituées en vue d'aménager:

« 1° Les lotissements défectueux dont la création a été entreprise avant le 19 juillet 1924, cette date étant reportée au 1er juillet 1926 pour les sociétés d'épargne constituées conformément à la loi du 3 juillet 1913;

« 2° Les lotissements défectueux créés entre le 19 juillet 1924 et le 11 août 1946 qui n'ont pu être approuvés en tant que lotissements à bâtir, l'aménagement n'en ayant pas été prévu par le lotisseur, à condition, cependant, que ces lotissements constituent une agglomération habitée;

« 3° Les lotissements défectueux soumis aux dispositions de la loi du 19 juillet 1924, mais dont l'aménagement n'a pas été conforme aux programmes d'engagements joints aux dossiers d'approbation ou lorsque les travaux d'aménagement ne correspondraient pas aux règlements d'hygiène en vigueur.

« L'application des dispositions du présent article ne pourra, en aucun cas, avoir pour effet de relever de leur responsabilité les lotisseurs défaillants qui devront être poursuivis conformément à la loi. »

Personne ne demande la parole sur les deux premiers alinéas qui ne sont pas contestés?...

Je les mets aux voix.

(*Les deux premiers alinéas sont adoptés.*)

**M. le président.** Sur le troisième alinéa, deux amendements ont été déposés.

Le premier (n° 1) de Mme Jacqueline Thome-Patenôtre tend, à l'article 1er, à l'alinéa 3° de cet article, dernière ligne, après les mots: « règlements d'hygiène », à insérer les mots: « ou de voirie ».

La parole est à Mme Thome-Patenôtre.

**Mme Jacqueline Thome-Patenôtre.** Le mot « voirie » s'impose ici, car la majorité des villes et communes de France possèdent des règlements de voirie, qui, dans ce texte, pourraient s'ajouter aux règlements déjà en vigueur.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. le rapporteur.** La commission n'a pas délibéré sur cet amendement, mais à titre personnel, je ne vois aucun inconvénient à son adoption.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre.** Le Gouvernement accepte l'amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement, accepté par la commission et par le Gouvernement. (*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** Par voie d'amendement (n° 2 rectifié), Mme Jacqueline Thome-Patenôtre, propose à l'article 1er, après l'alinéa 3° de cet article d'insérer un nouvel alinéa ainsi conçu:

« Les subventions seront accordées par priorité aux associations syndicales justifiant que le retard dans les travaux d'aménagement mettrait en péril le lotissement ».

La parole est à Mme Jacqueline Thome-Patenôtre.

**Mme Jacqueline Thome-Patenôtre.** Le législateur demande la prise en considération de l'amendement déposé concernant la subvention accordée par priorité pour les motifs suivants:

« Actuellement, des lotissements comportant de nombreuses habitations abritant des familles, sont en péril par suite de l'inexécution de certains travaux contre les inondations, ponts insuffisants, et règles d'hygiène non observées, notamment pour les eaux usées ».

C'est pourquoi nous demandons que cet amendement soit pris en considération de façon qu'il y ait priorité pour les lotissements qui seraient mis en péril.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?...

**M. le rapporteur.** La commission n'a pas discuté de cet amendement, mais je n'y vois pas d'inconvénient, cependant sous une réserve. Comme les dossiers doivent aller au ministère de la reconstruction, la réserve que je désire formuler est la suivante: lorsque des dossiers de lotissements ne rentreront pas dans le cas prioritaire prévu par Mme Thome-Patenôtre, cela pourrait servir de prétexte pour retarder l'examen et l'approbation de ces dossiers.

Sous cette réserve, je ne vois pas d'inconvénients à l'adoption de cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre.** Monsieur le président, je demanderai très respectueusement à Mme Thome-Patenôtre de retirer son amendement après les explications que je vais donner.

Les dispositions de cet amendement seraient mieux à leur place dans une circulaire ou une instruction. Il est évident que la priorité doit aller aux lotissements les plus défectueux, et parmi eux à ceux qui sont en péril.

Un texte législatif rigide risquerait, conformément à l'argumentation de M. Marrane, de nous gêner en établissant une priorité automatique pour les lotissements en péril, car il peut être, en tenant compte des possibilités financières, plus judicieux d'empêcher l'aggravation de lotissements qui ne sont pas encore en péril.

Sous cette réserve, votre demande est parfaitement justifiée, aussi je puis vous promettre que l'esprit de votre texte et même sa lettre sera respecté dans les instructions réglementaires.

**M. le président.** L'amendement est-il maintenu ?

**Mme Jacqueline Thome-Patenôtre.** Du moment que M. le ministre nous donne l'assurance que, dans un décret d'application, il sera tenu compte de l'état des lotissements et du péril qui pourrait se produire, je retire mon amendement.

**M. le ministre.** Je vous remercie, madame.

**M. le président.** L'amendement est retiré.

Je mets aux voix les 3e et 4e alinéas de l'article 1er, dans le texte de la commission.

(*Les 3e et 4e alinéas de l'article 1er sont adoptés.*)

**M. le président.** Je mets aux voix l'ensemble de l'article 1er, avec la modification qui a été votée tout à l'heure.

(*L'ensemble de l'article 1er, ainsi modifié, est adopté.*)

**M. le président.** « Art. 1er *bis*. — Les dispositions de la loi du 15 mars 1928 relatives à la création et au fonctionnement des caisses départementales d'aménagement des lotissements défectueux sont applicables aux lotissements défectueux visés à l'article 1er ci-dessus. » — (*Adopté.*)

« Art. 2. — Le montant des subventions est égal à 75 p. 100 du montant des dépenses prévues au devis des travaux d'aménagements des lotissements visés à l'article 1er.

« Les départements et les communes pourront participer, dans la proportion qu'ils jugeront utile, aux frais d'aménagement de ces lotissements.

« Les crédits nécessaires à l'octroi de ces subventions seront pris sur les crédits ouverts à cet effet pour l'exercice 1952. »

Par voie d'amendement (n° 5) Mme Devaud, MM. Deutschmann et Bertaud proposent, à la 1re ligne de cet article, après les mots: « est égal », d'insérer les mots: « au plus ».

La parole est à M. Deutschmann.

**M. Deutschmann.** Considérant que les lotissements ne se présentent pas tous sous le même aspect, j'estime, avec Mme Devaud, que le texte devrait être assoupli pour permettre une plus grande liberté d'appréciation, en ce qui concerne la détermination du pourcentage de subvention à accorder.

Je pense que je ne suis pas en opposition avec M. le rapporteur qui, tout à l'heure, a fait appel à M. le ministre pour lui demander d'examiner très largement les demandes de subvention, ce qui suppose qu'il est d'accord avec mon amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. le rapporteur.** J'en demande pardon à M. Deustchmann, mais je n'approuve pas son amendement, d'abord, parce qu'il n'a pas été soumis à la commission; ensuite, pour des raisons de fond.

A l'Assemblée nationale, c'est surtout à l'occasion de cet article que la discussion a été laborieuse. S'il est vrai que j'ai demandé à M. le ministre de la reconstruction d'examiner dans un esprit bienveillant — je dirai même de rapidité — les différents dossiers, c'est parce que nous savons par expérience — ce fut le cas pour les sinistrés et pour les organismes d'habitations à loyer modéré — que, souvent, il s'écoule un certain temps avant qu'une décision soit prise sur un dossier. Mais le pourcentage est une autre question, car l'amendement présenté par Mme Devaud et M. Deutschmann aboutirait à laisser le ministère juge du taux de la subvention.

En effet, dès l'instant où l'on dit que c'est « au plus », cela signifie que le taux peut s'élever jusqu'à 75 p. 100; mais alors ce taux peut devenir simplement une exception, alors qu'avec le texte voté par l'Assemblée nationale et conservé par les commissions de l'intérieur et des finances du Conseil de la République c'est la règle.

Etant donné les raisons que j'ai apportées dans mon rapport, à savoir que la plupart des mal lotis disposent de peu de ressources, je crains que, pratiquement, si on laisse cette faculté aux services du ministère, cela n'ait comme conséquence de n'accorder que des taux de subventions très réduits, qui ne permettraient pas aux mal lotis de réaliser l'aménagement de leur lotissement. C'est pour ces raisons que je maintiens la position prise par la commission de l'intérieur sur ce point.

**M. le ministre.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. le ministre.** Ainsi que je le disais tout à l'heure, j'accepte l'amendement, car il préférable d'avoir un texte qui laisse une certaine souplesse d'appréciation.

La situation des communes, comme je l'ai dit, est fort différente et il est normal que certaines communes soient aidées davantage que d'autres.

Je rappelle que le texte de la loi de 1928 était d'une sagesse étonnante. Il y était prévu: « L'Etat allouera aux associations syndicales des subventions dont le montant ne dépassera pas la moitié et ne sera pas inférieur au tiers du montant des dépenses prévues au devis ».

Cela laissait donc une latitude d'appréciation de l'importance de la subvention. Il est évident que, en acceptant aujourd'hui l'amendement proposé, je m'engage volontiers à ce que jamais la subvention ne soit inférieure à la moitié. C'est donc entre 50 et 75 p. 100 que se situera le montant de la subvention. Cela permettra de subvenir aux besoins d'un plus grand nombre de lotissements défectueux et d'un plus grand nombre de communes. J'estime, pour ma part, que cet amendement est la sagesse même.

**M. le rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. le rapporteur.** M. le ministre a relu, en effet, le premier alinéa de l'article 4 de la loi du 15 mars 1928; mais les maires savent par expérience que c'est précisément en raison de l'insuffisance du taux de subvention prévu par cet article que l'aménagement des lotissements ne s'est pas effectué ou, souvent, a été très retardé.

Il ne faut pas croire que la constitution des associations syndicales soit une chose facile pour ceux qui en prennent l'initiative. Cela est si vrai que, dans bien des cas — le texte de loi l'a d'ailleurs prévu — on peut rendre l'association syndicale obligatoire quand on a réuni un tiers des mal lotis. Mais le fait même que la loi de 1928 ne permettait pas de créer l'association syndicale, que c'était exceptionnel, constitue bien la preuve que le taux prévu par cette loi était notoirement insuffisant et que, bien souvent, malheureusment, les mal lotis ne pouvaient pas supporter la charge financière qui leur incombait.

C'est pour ces raisons, encore une fois, que l'Assemblée nationale a tenu, de la façon la plus formelle, à ce que le taux de 75 p. 100 soit maintenu. Je suis persuadé que le Conseil de la République ne voudra pas, sur ce point, lui qui a le grand souci d'être considéré comme le grand conseil des communes de France, se montrer inférieur à l'Assemblée nationale.

**M. le président.** L'amendement est-il maintenu ?

**M. Deutschmann.** Je m'en remets à la sagesse de l'assemblée, monsieur le président.

**M. Schwartz.** Je demande la parole pour expliquer mon vote.

**M. le président.** La parole est à M. Schwartz.

**M. Schwartz.** On a dit tout à l'heure que cet amendement avait pour but d'apporter un peu de souplesse dans le texte. C'est très exact, et je crois que cette souplesse servira aux plus mal lotis et aux plus nécessiteux.

C'est la première raison pour laquelle il faut voter cet amendement.

Il y en a une deuxième: c'est que cet amendement est absolument conforme aux habitudes législatives. C'est ainsi qu'en matière de constructions scolaires, par exemple, l'Etat accorde jusqu'à 85 p. 100 de subventions. Cela ne signifie pas que l'Etat donne obligatoirement ces 85 p. 100. Il les donne aux communes les plus intéressantes, c'est-à-dire aux communes les plus déshéritées et qui ont le plus de mal à financer leurs constructions scolaires.

Il est par contre normal que l'Etat donne moins, et parfois infiniment moins, aux communes qui ont de l'argent, qui ont la chance d'avoir des revenus et d'être riches.

Je pense qu'il faut agir exactement de la même façon en ce qui concerne les lotissements défectueux.

Voilà une raison qui n'avait pas été invoquée jusqu'à présent et qui fait que nous devrions voter l'amendement qui nous est présenté.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement.

(*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** Quelqu'un demande-t-il encore la parole ?

**M. Le Basser.** Je la demande, monsieur le président.

**M. le président.** La parole est à M. Le Basser.

**M. Le Basser.** Je voudrais faire cette simple observation, qui a d'ailleurs été formulée par M. le rapporteur, à la tribune, tout à l'heure. J'y insiste cependant parce qu'il est dit que « les départements et les communes pourront participer, dans une certaine proportion, aux frais d'aménagement de ces lotissements ». Or, il est certain que les départements subissent une crise financière à l'heure actuelle, étant donné que la réforme des finances locales n'a pas encore été réalisée, que le revenu des contributions directes est insuffisant pour permettre aux conseils généraux d'assurer la réalisation des plans qu'ils pourraient entreprendre. Il est un peu curieux de voir insérer cette demande faite, en quelque sorte, aux départements. Je tenais simplement à le souligner pour que le Conseil de la République soit bien persuadé de cette vérité qu'il faut absolument que la réforme des finances locales soit entreprise, notamment en ce qui concerne les départements, qui, à l'heure actuelle, ne peuvent plus assurer leurs travaux. (*Applaudissements.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2, modifié par l'amendement qui vient d'être adopté.

(*L'article 2, ainsi modifié, est adopté.*)

**M. le président.** « Art. 2 *bis*. — Dans les communes où, en vertu des contrats en vigueur, l'extension des canalisations d'eau potable et de gaz et des réseaux d'électricité sur les voies publiques incombe aux compagnies concessionnaires, si les travaux correspondant à cette extension sont exécutés, sur les voies privées, aux frais des associations syndicales, les compagnies concessionnaires verseront entre les mains du receveur de l'association syndicale une contribution annuelle destinée à assurer l'amortissement de la dépense. Cette contribution sera de 10 p. 100 du montant des sommes dues par les usagers. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2 *bis*.

(*L'article* 2 bis *est adopté.*)

**M. le président.** Par voie d'amendement (n° 4), M. Namy et les membres du groupe communiste proposent d'ajouter à la fin de cet article les mots suivants: « sur leur quote-part relative aux travaux définis ci-dessus ».

La parole est à M. Namy.

**M. Namy.** Mesdames, messieurs, la dernière phrase de l'article 2 *bis* est incomplète, parce qu'elle ne précise pas qu'il s'agit de sommes dues par les usagers sur le montant des travaux d'aménagement ou sur la consommation d'eau, de gaz ou d'électricité.

Afin d'éviter toute mauvaise interprétation de cet article, il serait utile, je pense, de rédiger la dernière phrase comme suit: « Cette contribution sera de 10 p. 100 du montant des sommes dues par les usagers sur leur quote-part relative aux travaux définis ci-dessus ». Cela éviterait ainsi toute mauvaise interprétation.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. le rapporteur.** Sur la rédaction de l'article 2 *bis*, il y a eu un projet d'amendement déposé par notre collègue M. de La Gontrie, lequel nous a indiqué qu'il ne pourrait peut-être pas être présent à cette séance.

M. de La Gontrie a considéré que la rédaction de l'article 2 *bis*, adopté par l'Assemblée nationale, pourrait donner lieu à une mauvaise interprétation. Il a affirmé que certaines compagnies concessionnaires pourraient interpréter le texte voté par l'Assemblée nationale dans ce sens que le calcul, pour la participation de la quote-part de ces compagnies concessionnaires, devait être établi sur la consommation des usagers.

A mon sens, l'article 9 de la loi du 15 mars 1928 ne peut prêter à une telle interprétation.

Néanmoins, pour éviter tout malentendu, j'avais demandé que la commission reprenne l'article 9 de la loi du 15 mars 1928, en se bornant à porter la participation de ces compagnies concessionnaires, de 6 à 10 p. 100.

Pourquoi ? Parce que, dès l'instant où, sur le montant des travaux, l'Etat participe pour une subvention de 75 p. 100, il se trouve que les compagnies concessionnaires ne participent que pour une fraction du pourcentage supporté par le mal loti.

En conséquence, dès l'instant où la part du mal loti a été réduite, il était normal, pour payer une cotisation équivalente, que la participation des compagnies concessionnaires soit relevée, puisqu'elle ne joue que sur un pourcentage plus réduit que celui qui a été institué par la loi de 1928.

C'est pourquoi j'avais demandé à la commission de l'intérieur, qui m'a suivi, de reprendre l'article 9 de la loi du 15 mars 1928, en remplaçant le taux de 6 p. 100, prévu dans cette loi, par celui de 10 p. 100.

Mais M. de La Gontrie a envoyé à M. le président de la commission et à moi-même une lettre explicative, pour préciser que, dans son esprit, il fallait indiquer qu'il s'agissait du montant des travaux et non pas de la consommation, ceci afin d'éviter toute mauvaise interprétation.

Dans ces conditions, je pense que l'amendement présenté par notre collègue M. Namy apporte une précision complémentaire qui doit éviter toute erreur d'interprétation. C'est pourquoi, bien que cet amendement n'ait pas été soumis à la commission de l'intérieur, je pense qu'il répond à la préoccupation de M. de La Gontrie. Je ne donne donc point l'assentiment de la commission de l'intérieur, puisqu'elle n'en a pas été saisie, mais je donne mon assentiment personnel.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre.** Monsieur le président, je voudrais tout de même informer le Conseil que le texte de loi est en vigueur depuis 1928 et qu'il n'a jamais donné lieu à aucune mauvaise ou fausse interprétation. Il contient la phrase qui figure dans la proposition de loi, sans aucune addition. Comme il n'y a jamais eu aucun procès en la matière, je trouve qu'ajouter un texte est superfétatoire. Le but est de remettre en état les lotissements défectueux et il est évident que, lorsqu'il est fait allusion à une quote-part, il ne peut être question que d'une quote-part des travaux. Il n'est donc pas nécessaire de préciser qu'il ne s'agit pas d'un pourcentage du montant des consommations d'eau, de gaz et d'électricité. Cela me paraît un pléonasme et je crois que, pour la clarté et l'élégance du texte, comme le disait tout à l'heure un sénateur, il serait préférable de s'en tenir au texte proposé.

**M. le président.** Monsieur Namy, maintenez-vous votre amendement ?

**M. Namy.** Si cela ne peut pas donner lieu à mauvaise interprétation, je retire mon amendement.

**M. le rapporteur.** Etant donné les explications de M. le ministre, je me rallie à son interprétation.

**M. le président.** L'amendement est retiré.

Personne ne demande plus la parole sur l'article 2 *bis* ?...

Je le mets aux voix.

(*L'article* 2 bis *est adopté.*)

**M. le président.** « Art. 3. — Les associations syndicales désirant bénéficier de subventions devront, après avis du conseil municipal et autorisation du préfet, adresser au ministre de la reconstruction et de l'urbanisme une demande à laquelle seront annexés le plan du lotissement, le programme détaillé des travaux à exécuter et un devis estimatif des dépenses.

« Les travaux d'assainissement comprendront l'établissement des branchements particuliers jusqu'à la limite de la propriété.

« Les dossiers seront transmis au ministre de la reconstruction et de l'urbanisme qui les soumettra, pour avis et classement par ordre d'urgence, à une commission composée de:

Deux délégués du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, dont le président, qui aura voix prépondérante;

Un délégué du ministre des finances et des affaires économiques;

Un délégué du ministre de l'intérieur;

Un délégué du ministre du travail et de la sécurité sociale;

Un délégué du ministre de la santé publique et de la population;

Dix personnes désignées par le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, dont des membres des conseils généraux de la Seine, Seine-et-Marne, Seine-et-Oise et des départements particulièrement intéressés; deux syndics d'associations syndicales et un représentant des municipalités intéressées.

« Les frais de constitution du dossier seront à la charge de la commune. »

Jusqu'à l'avant-dernier alinéa, je ne suis saisi d'aucun amendement.

Personne ne demande la parole sur ce texte ?...

Je le mets aux voix.

(*Ce texte est adopté.*)

**M. le président.** Par voie d'amendement, M. Pidoux de la Maduère propose, à l'avant-dernier alinéa de l'article, après les mots « dont des membres des conseils généraux », d'ajouter les mots « et des association de maires ».

La parole est à M. Pidoux de la Maduère.

**M. Pidoux de la Maduère.** Mesdames, messieurs, c'est une tradition bien établie que les gens intéressés ne sont jamais consultés dans les affaires qui les concernent. Lorsqu'un industriel veut faire modifier l'éclairage de ses bureaux, il ne s'adresse pas à ses employés qui utilisent cet éclairage, mais aux architectes et aux entrepreneurs, qui sont considérés comme souverains en la matière. (*Sourires.*)

Si un jour le ministre des finances — tout peut arriver — décidait de sortir un projet de réforme fiscale, il ne s'adresserait pas aux fonctionnaires qui sont en contact avec les contribuables mais à ceux qui ne les voient que de très loin. (*Mouvements divers.*)

Une fois de plus, par l'article visé, si mon amendement n'était pas adopté, les intéressés seraient écartés d'une discussion qui les concerne au premier chef.

Ainsi que le rappelait tout à l'heure M. Marrane, avec lequel je suis heureux de me trouver d'accord, nous sommes le grand conseil des communes de France et nous ne pouvons admettre que les maires de ces communes, qui paient une bonne part des gaspillages de l'Etat, soient absents des délibérations concernant des problèmes spécialement communaux.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. le rapporteur.** L'auteur de l'amendement a touché, dans le maire que je suis, une corde sensible.

**M. Georges Laffargue.** Quelle collusion!

**M. le rapporteur.** Quelle collusion ? J'ai toujours été pour l'union de tous les maires, monsieur Laffargue, et il n'y a pas de changement dans mon attitude.

Seulement, je me demande si la proposition en question doit figurer dans un tel texte. En effet, celui-ci indique que parmi les personnes désignées par le ministre de la reconstruction figurent des membres des conseils généraux, des syndics d'associations syndicales et un représentant des municipalités intéressées. Par conséquent, le texte a déjà prévu ce qu'on demande et c'est pour cela que nous ne jugeons pas nécessaire d'ajouter autre chose.

**M. le ministre.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. le ministre.** Je voulais simplement prier l'auteur de l'amendement de vouloir bien relire attentivement ce texte. Il s'apercevrait alors que les municipalités intéressées sont représentées directement dans les commissions, et il éviterait peut-être de parler un peu légèrement des gaspillages de l'Etat.

**M. le président.** L'amendement est-il maintenu ?

**M. Pidoux de La Maduère.** Je retire mon amendement, mais je maintiens ce que j'ai dit en ce qui concerne les gaspillages de l'Etat. Je n'ai pas parlé avec légèreté, mais avec 40 millions de Français. (*Applaudissements sur les bancs du rassemblement du peuple français.*)

**M. le président.** L'amendement est retiré.

Personne ne demande plus la parole sur l'article 3 ?...

**M. Le Basser.** Je la demande, monsieur le président.

**M. le président.** La parole est à M. Le Basser.

**M. Le Basser.** Je désirerais simplement poser une question à M. le ministre.

Je lis dans l'article 3 que:

« Dix personnes désignées par le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, dont des membres des conseils généraux de la Seine... »

Je voudrais qu'il fût précisé que ce sont les conseils généraux qui éliront leurs représentants et que ceux-ci ne seront pas désignés par le ministre à l'intérieur d'un conseil général.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. le ministre.** Je regrette de ne pas être en possession des éléments d'information nécessaires pour mieux étayer ma réponse, mais il me paraît qu'il serait absolument contraire à tous les règlements en usage d'obliger le ministre à désigner comme membres d'une commission des personnes élues ou désignées par un autre corps. C'est toujours sur une liste présentée que le ministre choisit.

Je dois dire que l'établissement même de ces listes se fait toujours en accord avec les assemblées, de façon que les personnes les plus représentatives et les plus compétentes soient désignées. Aussi puis-je volontiers prendre l'engagement que la désignation de ces dix membres se fera naturellement, parce qu'il ne pourrait pas en être autrement, avec le plein agrément du conseil général.

Mais dans les commissions où les représentants d'assemblées sont désignés par le ministre, pour que la désignation du ministre ne soit pas de pure forme, il faut qu'il y ait au moins la possibilité d'un choix.

**M. Le Basser.** Il faut que le représentant soit désigné en accord avec le conseil général...

**M. le ministre.** Sur une liste présentée, bien sûr!

**M. Le Basser.** ...mais qu'il ne soit pas désigné directement par le ministre.

**M. le ministre.** Il faut que le ministre puisse faire un choix sur une liste présentée.

**M. Le Basser.** Après accord du conseil général!

**M. Paumelle.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Paumelle.

**M. Paumelle.** Je crois que mon collègue M. Le Basser se trompe quelque peu.

Dans mon département, nous avons une commission qui s'occupe des dommages de guerre, des sinistrés et de leurs représentants dans toutes les commissions qui s'intéressent à ces questions. Les assemblées départementales désignent, au sein de leurs commissions, des membres dont les nominations sont soumises, par la suite, à l'approbation du ministre intéressé et sont, d'une façon générale, toujours acceptées. J'ai connu de ces désignations dans mon département, où nous avons des dommages de guerre très importants, et je n'ai jamais rencontré la moindre difficulté pour mes collègues sinistrés de la Seine-Inférieure en ce qui concerne les désignations proposées à M. le ministre. Elles ont toujours été acceptées, quels que soient les hommes, quelles que soient leurs qualités, ou quelles que soient mêmes leurs opinions politiques, car nous ne nous préoccupons jamais sur ce terrain de cette question.

Je crois que ces faits sont suffisants pour apporter un apaisement à ceux de nos collègues qui penseraient qu'il pourrait y avoir, dans l'esprit du ministre, quelque partialité. En ce qui me concerne, je ne le pense pas. C'est pourquoi, j'ai cru devoir faire cette déclaration.

**M. le président.** Après cette plaidoirie, nous acquittons M. le ministre. (*Sourires.*)

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3.

(*L'article 3 est adopté.*)

**M. le président.** « Art. 3 *bis*. — Les communes pourront, dans les proportions et conditions prévues aux articles 2 et 3, bénéficier de subventions destinées à leur permettre d'acquérir ou d'exproprier les lots invendus ou mal utilisés, dès lors qu'elles justifieront d'une utilisation ultérieure de ces lots compatible avec les projets d'aménagement communal. » — (*Adopté.*)

« Art. 4. — Les subventions de l'Etat sont versées aux associations syndicales au fur et à mesure de l'avancement des travaux et au prorata des dépenses justifiées. » — (*Adopté.*)

« Art. 5. — Les subventions prévues aux articles 1er et 2 ci-dessus peuvent également être accordées dans le cas où le lotissement, bien qu'ayant déjà fait l'objet d'un aménagement en application de la loi du 15 mars 1928, est redevenu défectueux par suite d'un défaut d'entretien.

« Si ce défaut d'entretien est une conséquence de la guerre, le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme pourra accorder à l'association syndicale une subvention exceptionnelle. » — (*Adopté.*)

« Art. 6. — Les lotisseurs encore propriétaires d'un lot dans un lotissement bénéficiant de subventions sont tenus au remboursement de la part de subventions afférentes à leur lot.

« Il en sera de même pour les acquéreurs de plus de quatre lots à l'origine du lotissement, déduction faite d'un lot, sauf en ce qui concerne les acquéreurs pères d'un nombre d'enfants égal ou supérieur au nombre de lots acquis, sous la réserve que la superficie totale de ces lots ne dépasse pas 2.000 mètres carrés. » — (*Adopté.*)

« Art. 7. — Les propriétaires riverains de voies d'un lotissement, dont le terrain n'est pas compris dans le périmètre du lotissement, qui, à quelque date que ce soit, avant ou après le classement des voies dans le domaine public, voudront utiliser en totalité ou en partie les travaux d'aménagements effectués, supporteront les mêmes charges que les membres de l'association syndicale.

« Si ces propriétaires désirent lotir leur terrain, à quelque date que ce soit, avant ou après le classement des voies dans le domaine public et que le plan de leur futur lotissement comprenne une ou plusieurs voies aménagées en conséquence de l'application de la présente loi, ils devront rembourser à l'Etat les subventions afférentes à leur terrain.

« Leur projet de lotissement ne pourra être approuvé qu'après remboursement de ces subventions. » — (*Adopté.*)

« Art. 8. — Le lotisseur, le vendeur, le bailleur et les intermédiaires dont la responsabilité se trouverait engagée en ce qui concerne l'aménagement des lotissements seront mis en cause soit par les associations syndicales, soit, à leur défaut, par le préfet agissant au nom du département. Le préfet exercera contre eux tous recours pour les contraindre soit à effectuer les travaux d'aménagement, soit à rembourser les dépenses entraînées par ces travaux.

« L'engagement des instances pourra être précédé de la réunion d'un comité de conciliation convoqué par le préfet et présidé par lui ou son représentant. Ce comité comprendra, outre les représentants de l'administration, des représentants des associations syndicales intéressées et des lotisseurs.

« Toutes prescriptions seront interrompues par la réunion du comité de conciliation.

« Les recours prévus par le présent article ne pourront pas être exercés contre les sociétés d'épargne. » — (*Adopté.*)

« Art. 9. — Par dérogation aux dispositions des lois des 21 juin 1865 et 22 décembre 1888 sur les associations syndicales, du 22 juillet 1912 relative à l'assainissement des voies privées et du décret du 21 décembre 1926 relatif à la simplification des conditions de constitution et fonctionnement des associations syndicales:

« 1° Les participants des sociétés d'épargne et les locataires avec promesse de vente de terrains situés dans les lotissements pourront adhérer aux associations syndicales constituées en vue d'assurer l'aménagement de ces lotissements;

« 2° Le préfet pourra autoriser l'association, sur l'adhésion du tiers au moins des intéressés représentant plus du tiers de la superficie des terrains dont l'aménagement est envisagé, et plus du tiers de la longueur de façade de ces terrains;

« 3° Les lotisseurs ne pourront pas user, en ce qui concerne les terrains dont ils seraient encore propriétaires, de la faculté de délaissement prévue par l'article 14 de la loi du 21 juin 1865, modifiée par les lois subséquentes;

« 4° Le préfet pourra convoquer l'assemblée générale prévue à l'article 11 de la loi du 21 juin 1865 sans faire, au préalable, procéder à l'enquête prescrite par l'alinéa 1er de l'article 10 de ladite loi. Il devra, en ce cas, déposer le dossier à la mairie quinze jours au moins avant la date de l'assemblée générale. Les affiches et avis individuels de convocation devront, dans le même cas, mentionner ce dépôt et précéder de quinze jours au moins la date de la réunion;

« 5° La désignation des syndics chargés de l'administration de l'association pourra avoir lieu au cours de l'assemblée générale constitutive si les conditions de majorité prévues au paragraphe 2° sont remplies. Le syndicat se réunira, dès la clôture de l'assemblée générale, sous la présidence de son doyen d'âge et procédera à l'élection de son bureau.

« Ces désignations ne deviendront définitives qu'après l'autorisation de l'association.

« L'assemblée générale constitutive pourra également adresser au ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, les demandes de subventions prévues au premier alinéa de l'article 3. Ces demandes pourront être instruites en même temps que la demande d'autorisation de l'association;

« 6° Lorsque les travaux intéressent le département, le préfet pourra prendre l'avis de la commission départementale au lieu et place de l'avis du conseil général:

« 7° Dans le cas où le budget de l'association n'aurait pas été voté et transmis à la préfecture avant le 1er janvier de l'année à laquelle il s'applique, le préfet peut convoquer l'assemblée générale des associés par voie d'affiches apposées dans la commune, siège de l'association. Cette assemblée est appelée à délibérer sur les questions qui lui sont soumises par le préfet et indiquées dans l'affiche de convocation. Si elle ne réunit pas le quorum requis pour délibérer valablement, si le budget n'est pas voté, ou si elle n'examine pas les questions portées à l'ordre du jour, le préfet peut procéder, par arrêté publié dans la commune, à la désignation d'un comité syndical composé de cinq membres. Ce comité jouira, sous le contrôle du préfet, des droits conférés par la loi à l'assemblée générale et au syndicat, dans la limite des statuts de l'association et seulement pour l'exécution des engagements pris par cette association et l'achèvement des travaux compris dans le projet ayant donné lieu à l'attribution d'un prêt. Ce comité sera renouvelable chaque année.

« Au cas où l'association syndicale ne se serait pas formée, le préfet pourra procéder à la désignation du comité syndical ci-dessus prévu;

« 8° Pour les lotissements visés à l'article 1er de la présente loi, les associations syndicales peuvent, à défaut du propriétaire, remplir les formalités prévues par le titre VII de l'acte dit loi du 15 juin 1943 relative à l'urbanisme. » — (*Adopté.*)

« Art. 10. — Les dispositions de la loi du 22 juillet 1912 relative à l'assainissement des voies privées sont applicables aux travaux nécessités par l'aménagement des lotissements en ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions de la présente loi. » — (*Adopté.*)

« Art. 10 *bis*. — Les dispositions de la présente loi seront applicables, à dater du 1er janvier 1947, aux travaux qui ont été exécutés dans les lotissements avec l'aide de subventions provenant de crédits inscrits à la tranche de démarrage du budget du ministère de l'intérieur. » — (*Adopté.*)

« Art. 11. — Tous les actes, contrats et marchés passés en application de la présente loi seront exonérés du droit de timbre et enregistrés gratis.

« La majoration de 10 p. 100 prévue par les lois des 22 mars 1924 et 4 avril 1926 portant création de ressources nouvelles ne pourra être appliquée aux taxes et cotisations dues par les adhérents des associations syndicales constituées au titre de la présente loi, ainsi qu'à celui de la loi du 22 juillet 1912 relative à l'assainissement des voies privées. » — (*Adopté.*)

« Art. 12 (nouveau). — Sont abrogés les articles 4, 9, 10, 11, 12, 14 de la loi du 15 mars 1928, ainsi que les articles 5, 8 et 15 de ladite loi pour celles de leurs dispositions qui sont contraires à la présente loi. »

**M. le rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. le rapporteur.** J'ai indiqué, monsieur le président, dans mon rapport, qu'il y avait une erreur dans l'énumération des articles et je demande qu'on la modifie ainsi: « Sont abrogés les articles 4, 9, 11 et 14 de la loi du 15 mars 1928, ainsi que les articles 5, 8, 10, 12 et 15 de ladite loi pour celles de leurs dispositions qui sont contraires à la présente loi ».

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre.** Je suis d'accord. C'est une question de forme.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 12 nouveau ainsi rectifié.

(*L'article 12 nouveau est adopté.*)

**M. le président.** « Art. 13 (nouveau). — Les dispositions de la présente loi sont applicables à l'Algérie ».

Par voie d'amendement (n° 6), M. Rupied propose de rédiger comme suit cet article:

« La présente loi, à l'exception de son article 11, est applicable à l'Algérie, sous réserve de l'extension préalable à ce territoire des diverses dispositions législatives qu'elle modifie ».

La parole est à M. Rupied.

**M. Rupied.** A la vérité, cet amendement devait être proposé par Mme Devaud qui, obligée de s'absenter, m'a prié de le présenter à sa place. Voici les raisons qui ont inspiré cet amendement.

La proposition de loi relative à l'aménagement des lotissements défectueux fait référence à de nombreuses dispositions législatives qui ne sont pas, pour la plupart, semble-t-il, applicables à l'Algérie.

L'introduction d'un article 13 la déclarant applicable à l'Algérie paraît donc ne devoir entraîner aucune conséquence pratique. Le principe même de l'application pourrait être mis en cause.

Par ailleurs, en vertu de l'autonomie financière de l'Algérie, il n'est pas possible d'y prévoir une exonération des droits; une telle mesure ne peut se réaliser que par une décision de l'Assemblée algérienne.

Cependant, en raison des motifs qui l'inspirent, il paraît souhaitable de prévoir l'application à l'Algérie. La rédaction proposée par l'amendement serait plus acceptable.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. le rapporteur.** Cet amendement ne lui ayant pas été soumis, la commission s'en rapporte à la sagesse de l'Assemblée.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre.** Je crois que cet article vient compléter heureusement l'article 13, car il ne servirait à rien de déclarer une loi applicable si les moyens de l'appliquer n'existent pas.

**M. le président.** Personne ne demande la parole sur l'amendement, accepté par le Gouvernement ?

Je le mets aux voix.

(*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** Cet amendement devient donc l'article 13.

Par voie d'amendement (n° 8), MM. Symphor, Lodéon et Patient proposent de compléter l'article 13 (nouveau) par les mots: « et aux départements d'outre-mer ».

Je fais observer aux auteurs de cet amendement que leur amendement s'appliquait au texte de la commission qui vient d'être remplacé par l'amendement de M. Rupied.

Il faudrait donc maintenant qu'ils modifient leur rédaction.

La parole est à M. Symphor.

**M. Symphor.** Si cette loi peut s'appliqer aux lotissements défectueux de l'Algérie, elle doit également s'appliquer aux départements d'outre-mer, pour des raisons de principe, car ces départements ont, comme les autres, des lotissements défectueux, S'il y a des lotissements défectueux, c'est même surtout dans les départements d'outre-mer où tout a été fait au mépris des lois et de l'intérêt général.

M. le ministre de la reconstruction, qui connaît le problème de l'habitat dans ces départements, ne s'opposera pas à l'application de ce texte. Ce serait une première marque d'attention du Gouvernement vis-à-vis des populations d'outre-mer.

**M. le ministre.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. le ministre.** Le texte est applicable sans autre précision à tous les départements français, y compris les départements d'outre-mer; je ne savais pas qu'une mention spéciale fût indispensable. J'avoue humblement que je ne suis pas très informé sur ce point, et je m'en remets à la sagesse du Conseil.

**M. Symphor.** Il faudrait ajouter cette indication.

**M. le président.** Vous pensez que si cela va sans dire, cela ira encore mieux en le disant. Il faudrait, en tout cas, rédiger un nouveau texte, car le vôtre ne cadre plus avec l'amendement de M. Rupied qui vient d'être adopté.

Je me permets aussi d'attirer votre attention sur un autre point. L'amendement de M. Rupied fait exception pour l'article 11. Or, vous demandez précisément l'application de l'article 11 aux départements d'outre-mer.

Dans ces conditions, il vaudrait mieux ajouter un article nouveau. Accepteriez-vous cette façon de procéder ?

**M. Symphor.** Oui, monsieur le président. Je vous remercie de votre suggestion.

**M. le rapporteur.** L'article 14 nouveau pourrait être ainsi conçu: « La présente loi est applicable aux départements d'outre-mer ». (*Assentiment.*)

**M. le président.** Je mets aux voix l'article 14 (nouveau) ainsi rédigé.

(*L'article 14 (nouveau) est adopté.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'avis sur la proposition de loi.

(*Le Conseil de la République a adopté.*)

— 12 —

## CREATION D'UN CONTINGENT DE CROIX DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE MEDAILLES MILITAIRES EN FAVEUR DE CERTAINS PERSONNELS MILITAIRES

### Discussion immédiate et adoption d'un avis sur un projet de loi.

**M. le président.** Je rappelle au Conseil de la République que la commission de la défense nationale a demandé la discussion immédiate du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant création de contingents de croix de la Légion d'honneur et de médailles militaires en faveur des personnels militaires n'appartenant pas à l'armée active (n° 695, année 1951).

Le délai prévu par l'article 58 du règlement est expiré.

En conséquence, je vais appeler le Conseil de la République à statuer sur la procédure de discussion immédiate.

Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

La discussion immédiate est ordonnée.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission de la défense nationale.

**M. François Schleiter,** *rapporteur de la commission de la défense nationale.* Mesdames, messieurs, mon rapport a été distribué. Le projet de loi qui vous est transmis par l'Assemblée nationale ne donne vraiment lieu qu'à de très brèves observations. En effet, la loi du 25 avril 1949 avait fixé pour trois ans, à compter du 1er janvier 1948, et respectivement pour chacune des armées de terre, de mer et de l'air, les contingents de croix de la Légion d'honneur et de médailles militaires destinés à récompenser les militaires n'appartenant pas à l'armée active, mais aux réserves.

A l'expiration de ces trois ans, le contingent est épuisé et le présent projet de loi n'a pour but que de vous en demander la reconduction.

Je me borne à vous faire remarquer que le tableau qui est compris dans le nouveau texte qui nous a été transmis comporte, par rapport au tableau de la loi 49-586, quelques légères modifications. Renseignements pris, il s'agit d'ajustements du contingent déterminés sur la proposition même de la grande chancellerie de la Légion d'honneur. Dans ces conditions, il s'agit là d'une mesure parfaitement normale qui permettra de donner satisfaction aux propositions de récompense pour une nouvelle période de trois ans.

La commission de la défense nationale ne peut que vous demander, en conséquence, d'adopter ce texte sans modification.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles du projet de loi.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.*)

**M. le président.** Je donne lecture de l'article 1er:

« Art. 1er. — Le ministre de la défense nationale disposera chaque année, pendant trois ans, à compter du 1er janvier 1951, des contingents suivants de décorations:

| DÉSIGNATION | ARMÉE de terre. | ARMÉE de mer. | ARMÉE de l'air. |
|---|---|---|---|
| Grand'Croix | 1 | 1 pour 3 ans. | 1 pour 3 ans. |
| Grands officiers | 6 | 1 | 2 |
| Commandeurs | 50 | 10 | 15 |
| Officiers | 350 | 90 | 110 |
| Chevaliers | 1.800 | 160 | 220 |
| Médailles militaires | 6.000 | 200 | 200 |

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article 1er est adopté.*)

**M. le président.** « Art. 2. — Ces décorations seront décernées dans les conditions fixées par les articles 2 à 8 de la loi n° 49-586 du 25 avril 1949 dont les dispositions demeurent valables ». — (*Adopté.*)

Je mets aux voix l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.

(*Le Conseil de la République a adopté.*)

— 13 —

## MOTION D'ORDRE

**M. le président.** Dans sa séance du 25 septembre 1951, le Conseil de la République avait renvoyé à la commission du ravitaillement et des boissons la proposition de résolution de M. Jean Geoffroy tendant à inviter le Gouvernement à mettre fin à la liberté d'importation des concentrés de tomates (n° 692, année 1951).

La commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales, d'accord avec la commission du ravitaillement et des boissons, demande que cette proposition de résolution soit renvoyée pour le fond à son examen.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

— 14 —

## NOMINATION DE MEMBRES DE COMMISSIONS

**M. le président.** Je rappelle au Conseil de la République que le groupe des républicains indépendants a présenté des candidatures pour remplacer M. de Maupeou à la commission de la presse, de la radio et du cinéma et M. de Raincourt à la commission du travail et de la sécurité sociale.

Le délai d'une heure prévu par l'article 16 du règlement est expiré.

La présidence n'a reçu aucune opposition.

En conséquence, je déclare ces candidatures validées et je proclame M. de Raincourt, membre de la commission de la presse, de la radio et du cinéma et M. Chastel, membre de la commission du travail et de la sécurité sociale.

— 15 —

## DEMISSION DE MEMBRES DE COMMISSIONS

**M. le président.** J'ai reçu avis de la démission de M. Jean Fleury comme membre de la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales, et de M. Cozzano, comme membre de la commission du ravitaillement et des boissons.

Le groupe intéressé a fait connaître à la présidence les noms des candidats proposés en remplacement des membres démissionnaires.

— 16 —

## CANDIDATURES A DES COMMISSIONS

**M. le président.** J'informe le Conseil de la République que le groupe du rassemblement du peuple français a fait connaître à la présidence le nom des candidats qu'il propose pour siéger à la commission des pensions (pensions civiles et militaires et victimes de la guerre et de l'oppression), en remplacement de M. Bechir-Sow, démissionnaire;

A la commission du ravitaillement et des boissons, en remplacement de M. Debû-Bridel;

A la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales, en remplacement de M. Pinvidic, démissionnaire;

A la commission de la reconstruction et des dommages de guerre, en remplacement de M. Couinaud, démissionnaire.

Ces candidatures vont être affichées et la nomination aura lieu conformément à l'article 16 du règlement.

— 17 —

## DEPOT D'UNE PROPOSITION DE LOI

**M. le président.** J'ai reçu de MM. Radius, Hoeffel, Kalb, Le Basser, Lelant, Mathieu, Restat, Schwartz et Zussy, une proposition de loi relative à l'aménagement du fonds de péréquation de la taxe locale sur les ventes.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 730, et distribuée. Conformément à l'article 14 de la Constitution, elle sera transmise au bureau de l'Assemblée nationale.

— 18 —

## DEPOT D'UN RAPPORT

**M. le président.** J'ai reçu de M. Jean Bène un rapport fait au nom de la commission du ravitaillement et des boissons, sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article 79 du code du vin (n° 684, année 1951).

Le rapport sera imprimé sous le n° 732 et distribué.

— 19 —

## PROPOSITIONS DE LA CONFERENCE DES PRESIDENTS

**M. le président.** La conférence des présidents propose au Conseil de la République de tenir séance:

A. — Le mardi 20 novembre 1951, à 15 heures, avec l'ordre du jour suivant:

Réponses des ministres aux questions orales:

N° 237, de M. Michel Debré à M. le ministre de l'éducation nationale;

N° 239, de M. Luc Durand-Réville et n° 256 de Mme Thome-Patenôtre à M. le ministre des finances et des affaires économiques;

N° 252, de M. Albert Denvers à M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme;

N° 254, de M. Jean Bertaud à M. le ministre de l'intérieur.

B. — Le jeudi 22 novembre 1951, à 15 heures 30, avec l'ordre du jour suivant:

1° Sous réserve de la distribution du rapport, discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article 79 du code du vin;

2° Sous réserve de la distribution du rapport, discussion de la proposition de résolution de MM. Jean Bène et Péridier tendant à inviter le Gouvernement à accorder une aide efficace à un chai de stockage pilote intercoopératif.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Les propositions de la conférence des présidents sont adoptées.

— 20 —

## REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

**M. le président.** Voici quel pourrait être l'ordre du jour de notre prochaine séance publique, mardi 20 novembre 1951, à quinze heures.

Nomination, par suite de vacances, de membres de commissions générales.

Réponses des ministres aux questions orales suivantes:

I. — M. Michel Debré demande à M. le ministre de l'éducation nationale s'il n'estime pas opportun de faire un effort particulier, à l'intérieur de l'université française, en faveur des intellectuels étrangers, professeurs, maîtres de conférence, étudiants, membres de professions libérales qui, expulsés ou réfugiés, cherchent en France et dans d'autres nations européennes encore libres, le moyen d'employer au mieux leurs aptitudes et leurs capacités. (N° 237.)

II. — M. Luc Durand-Réville demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques quelles dispositions il compte prendre pour que les pensions de retraite servies aux anciens fonctionnaires résidant dans ceux de nos territoires d'outre-mer, où ont cours des monnaies d'une valeur différente de celle du franc métropolitain, soient calculées de telle façon qu'elles assurent aux intéressés — notamment par l'institution d'un coefficient de change — des ressources suffisantes et un pouvoir d'achat comparable à celui dont bénéficient leurs camarades retirés dans la métropole. (N° 239.)

III. — Mme Jacqueline Thome-Patenôtre expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que les secours alloués par le Gouvernement aux victimes de l'orage de grêle d'une rare violence qui s'est abattu le 31 août dernier sur le département de Seine-et-Oise, et plus particulièrement dans les cantons de Dourdan-Nord, Dourdan-Sud, Limours, Arpajon, Longjumeau, Palaiseau, s'avèrent insuffisants pour réparer immédiatement tous les graves dégâts ainsi occasionnés; et demande si les sinistrés qui ne peuvent bénéficier des prêts de la caisse nationale de crédit agricole, ou du fonds national d'amélioration de l'habitat, ne pourraient pas — à titre exceptionnel — obtenir d'un établissement public, ou semi-public, de crédit — Crédit foncier ou autre — les prêts nécessaires à la réfection de leurs maisons, et ce au taux actuellement pratiqué par la caisse nationale de crédit agricole pour ses prêts à long terme, soit 3 p. 100. (N° 256.)

IV. — M. Denvers demande à M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme:

1° De lui exposer les mesures qu'il a cru devoir prendre pour faire procéder à la remise en service dans les délais les plus courts, de l'écluse Vatier au port de Dunkerque, dont le fonctionnement vient d'être brutalement interrompu par l'accident survenu le dimanche 9 septembre dernier;

2° De lui indiquer les raisons qui ont pu expressément motiver le retard apporté à la reconstitution de l'écluse Trystram, déchiquetée par les événements de guerre, qui est le seul ouvrage portuaire d'accès susceptible de suppléer aux défaillances prévisibles de la grande écluse aujourd'hui bloquée;

3° S'il est permis de penser que la leçon de ce pénible accident qui paralyse aujourd'hui les opérations de trafic maritime incitera les travaux publics à prendre, sans plus attendre, les dispositions nécessaires pour remédier à une situation de fait connue, suffisamment déplorée, et pour équiper notre grand port septentrional français au rythme des besoins de la nation et à l'échelle des services qu'il doit pouvoir rendre en tous temps et en toutes circonstances, pour se maintenir et se développer. (N° 252.)

V. — M. Jean Berthaud expose à M. le ministre de l'intérieur que les dispositions de la loi n° 48-1504 du 8 septembre 1948, applicables au personnel des services actifs de police, prévoyaient, en contre-partie de l'abandon du droit de grève par ledit personnel, l'établissement d'un statut spécial, lui reconnaissant implicitement le reclassement en catégorie spéciale (hors catégorie), et demande, rien ne paraissant avoir été fait depuis cette date pour satisfaire aux dispositions de la présente loi, en ce qui concerne ledit statut, si l'on peut considérer, dans ces conditions, que tant que les avantages promis audit personnel ne lui auront pas été accordés, celui-ci peut valablement prétendre se prévaloir de la non-exécution d'un engagement inclus dans la loi pour considérer comme caduque l'obligation qui lui a été faite de ne pouvoir user du droit de grève prévu par la Constitution. (N° 254.)

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

*(La séance est levée à dix-sept heures trente-cinq minutes.)*

*Le Directeur du service de la sténographie du Conseil de la République,*
CH. DE LA MORANDIÈRE.

**Propositions de la conférence prescrite par l'article 32 du règlement du Conseil de la République.**

(*Réunion du 15 novembre 1951.*)

Conformément à l'article 32 du règlement, le président du Conseil de la République a convoqué pour le jeudi 15 novembre 1951, les vice-présidents du Conseil de la République, les présidents des commissions et les présidents des groupes.

Cette conférence a décidé que, pour le règlement de l'ordre du jour, les propositions suivantes seront soumises à l'approbation du Conseil de la République:

A. — Inscrire à l'ordre du jour de la séance du mardi 20 novembre 1951, à quinze heures:

Réponses des ministres à cinq questions orales:

*a*) N° 237, de M. Michel Debré à M. le ministre de l'éducation nationale;

*b*) N° 239, de M. Luc Durand-Réville et n° 256 de Mme Thome-Patenôtre à M. le ministre des finances et des affaires économiques;

*c*) N° 252, de M. Albert Denvers à M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme;

*d*) N° 254, de M. Jean Bertaud à M. le ministre de l'intérieur.

B. — Inscrire à l'ordre du jour de la séance du jeudi 22 novembre 1951, à quinze heures trente:

1° Sous réserve de la distribution du rapport, la discussion de la proposition de loi (n° 684, année 1951), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article 79 du code du vin;

2° Sous réserve de la distribution du rapport, la discussion de la proposition de résolution (n° 404, année 1951) de MM. Jean Bène et Péridier, tendant à inviter le Gouvernement à accorder une aide efficace à un chai de stockage pilote intercoopératif.

**ANNEXE**

**au procès-verbal de la conférence des présidents.**

(Application de l'article 32 du règlement.)

NOMINATION DE RAPPORTEURS

AFFAIRES ÉCONOMIQUES

**M. de Villoutreys** a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 687, année 1951), adoptée par l'Assemblée nationale, modifiant l'article 31 *x* du livre I^er^ du code du travail et introduisant le principe de l'échelle mobile pour la fixation du montant des rentes viagères constituées entre particuliers, renvoyée pour le fond à la commission du travail.

AGRICULTURE

**M. Fournier (Bénigne)** a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 687, année 1951), adoptée par l'Assemblée nationale, modifiant l'article 31 *x* du livre I^er^ du code du travail et introduisant le principe de l'échelle mobile pour la fixation du montant des rentes viagères constituées entre particuliers, renvoyée pour le fond à la commission du travail.

ÉDUCATION NATIONALE

**M. Estève** a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 650, année 1951), de M. Debré, tendant à inviter le Gouvernement à créer des « facultés ouvrières de culture et de technique ».

**M. Lamousse** a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 679, année 1951) de M. Léo Hamon, tendant à inviter le Gouvernement à créer une commission d'études de la situation des théâtres et des moyens de l'améliorer.

FINANCES

**M. Clavier** a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 687, année 1951), adoptée par l'Assemblée nationale, modifiant l'artice 31 x du livre 1^er^ du code du travail et introduisant le principe de l'échelle mobile pour la fixation du montant des rentes viagères constituées entre particuliers, renvoyée pour le fond à la commission du travail.

JUSTICE

**M. Marcilhacy** a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 718, année 1951), adopté par l'Assemblée nationale, tendant à modifier certaines dispositions de la loi du 23 juillet 1881 sur la liberté de la presse.

**M. Jozeau-Marigné** a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 643, année 1951), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à permettre aux négociants en grains agréés de bénéficier de l'aval de l'O. N. I. C. pour leurs effets délivrés en payement des blés qu'ils stockent dans le cadre des dispositions de la loi du 15 août 1936, renvoyée pour le fond à la commission de l'agriculture.

**M. Robert Chevalier** a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 687, année 1951), adoptée par l'Assemblée nationale, modifiant l'article 31 *x* du livre I^er^ du code du travail et introduisant le principe de l'échelle mobile pour la fixation du montant des rentes viagères constituées entre particuliers, renvoyée pour le fond à la commission du travail.

MOYENS DE COMMUNICATION

**M. Aubert** a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 618, année 1951) de M. Pellenc, tendant à inviter le Gouvernement à réformer l'exploitation des lignes d'intérêt secondaire de la Société nationale des chemins de fer français.

**M. Hébert** a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 700, année 1951) de M. Bertaud, tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes dispositions pour que les véhicules à moteur destinés à la route soient limités dans leur puissance et ne puissent en aucun cas dépasser la vitesse de 90 km-heure.

PRESSE

**M. Bène** a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi (n° 718, année 1951), adopté par l'Assemblée nationale, tendant à modifier certaines dispositions de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, renvoyé pour le fonds à la commission de la justice.

PRODUCTION INDUSTRIELLE

**M. Armengaud** a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 682, année 1951), tendant à inviter le Gouvernement à mettre en œuvre les mesures préconisées par la commission de la production industrielle en vue d'assurer l'expansion de la recherche et de l'exploitation du pétrole et du gaz naturel en France métropolitaine et en Afrique du Nord.

**M. Jean Fleury** a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 687, année 1951), adoptée par l'Assemblée nationale, modifiant l'article 31 *x* du livre I^er^ du code du travail et introduisant le principe de l'échelle mobile pour la fixation du montant des rentes viagères constituées entre particuliers (renvoyée pour le fond à la commission du travail).

RAVITAILLEMENT

**M. Bène** a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 684, année 1951), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article 79 du code du vin.

**M. Péridier** a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 674, année 1951) de Mme Crémieux, tendant à inviter le Gouvernement à renforcer le contrôle des denrées alimentaires.

**M. Péridier** a été nommé rapporteur de sa proposition de résolution (n° 702, année 1951) tendant à inviter le Gouvernement à rétablir dans le plus bref délai la caisse annexe de la viticulture.

**M. Bène** a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 703, année 1951) de M. Péridier, tendant à inviter le Gouvernement à mettre tout en œuvre pour qu'au cours de la campagne 1951-1952 la viticulture française soit approvisionnée suffisamment en sulfate de cuivre à des prix raisonnables.

RECONSTRUCTION

**M. Pouget** a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 649, année 1951) de M. Jean Durand, tendant à inviter le Gouvernement à promouvoir un plan de financement pour la construction immédiate de locaux scolaires, d'établissements hospitaliers et de bâtiments publics.

**Modifications aux listes électorales des membres des groupes politiques.**

GROUPE DU RASSEMBLEMENT DU PEUPLE FRANÇAIS

(56 membres au lieu de 52.)

Ajouter les noms de MM. Philippe Thierry d'Argenlieu, Gancer, de Geoffre et Meillon.

**Erratum**

*au compte rendu* in extenso *de la séance du* 8 *novembre* 1951.

DÉPÔT DE PROPOSITIONS DE LOI

Page 2627, 2e colonne,

**Rédiger** comme suit l'avant-dernier alinéa:

*M. le président.* — J'ai reçu de MM. Restat, Gaston Monnerville, Dumas, Boudet, Baratgin, Bardon-Damarzid, Bataille, Bels, Berthoin, Biatarana, Bonnefous, Bordeneuve, Borgeaud, Brettes, Mme Cardot, MM. Capelle, Cayrou, Chalamon, Champeix, Chochoy, Clavier, Clerc, Mme Crémieux, MM. Darmanthé, Dassaud, Debré, Mme Delabie, MM. Delfortrie, Delthil, Descomps, Driant, Dulin, Jean Durand, Durieux, Bénigne Fournier, Franck-Chante, Gilbert Jules, Giacomoni, de La Gontrie, de Gracia, Gravier, Le Guyon, Lafforgue, Lelant, Litaise, Manent, Marcilhacy, Maroger, Marty, Masteau, de Maupéou, Méric, Minvielle, Monichon, Maurice, Naveau, Paget, Pascaud, François Patenôtre, Pellenc, Pic, de Pontbriand, Pouget, Radius, Reveillaud, Reynouard, Rochereau, Rotinat, Ruin, Sarrien, Sclafer, Tamzali, Mme Thome-Patenôtre, MM. Vanrullen, Verdeille, Zussy une proposition de loi tendant à élargir la garantie accordée aux cultures de tabac contre les avaries de force majeure. »

# QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE LE 15 NOVEMBRE 1951

Application des articles 84 à 86 du règlement, ainsi conçus:

« Art. 84. — *Tout sénateur qui désire poser une question orale au Gouvernement en remet le texte au président du Conseil de la République, qui le communique au Gouvernement.*

« *Les questions orales doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés, sous réserve de ce qui est dit à l'article 87 ci-dessous, elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur.*

« *Les questions orales sont inscrites sur un rôle spécial au fur et à mesure de leur dépôt.*

« Art. 85. — *Le Conseil de la République réserve chaque mois une séance pour les questions orales posées par application de l'article 84. En outre, cinq d'entre elles sont inscrites, d'office, et dans l'ordre de leur inscription au rôle, en tête de l'ordre du jour de chaque mardi.*

« *Ne peuvent être inscrites à l'ordre du jour d'une séance que les questions déposées huit jours au moins avant cette séance.*

« Art. 86. — *Le président appelle les questions dans l'ordre de leur inscription au rôle. Après en avoir rappelé les termes, il donne la parole au ministre.*

« *L'auteur de la question, ou l'un de ses collègues désigné par lui pour le suppléer, peut seul répondre au ministre; il doit limiter strictement ses explications au cadre fixé par le texte de sa question; ces explications ne peuvent excéder cinq minutes.*

« *Si l'auteur de la question ou son suppléant est absent lorsqu'elle est appelée en séance publique, la question est reportée d'office à la suite du rôle.*

« *Si le ministre intéressé est absent, la question est reportée à l'ordre du jour de la plus prochaine séance au cours de laquelle doivent être appelées des questions orales* ».

**258** — 15 novembre 1951. — **M. Oumar Ba** expose à **M. le ministre de la France d'outre-mer:** 1° que de jeunes Africains d'Afrique occidentale française ayant terminé leurs études dans la métropole et pourvus de leurs diplômes d'Etat, éprouvent de grosses difficultés à obtenir du département d'outre-mer leur admission dans les cadres administratifs d'Afrique occidentale française correspondant à leurs capacités, alors que le manque de personnel se fait partout sentir; 2° que de jeunes Africains d'Afrique occidentale française ayant terminé leurs études dans la métropole, mais n'ayant pu obtenir de diplômes ne trouvent aucun emploi administratif pour l'Afrique, alors que dans tous les cadres locaux d'outre-mer, il se trouve un nombre considérable de métropolitains comme eux non pourvus de diplôme d'Etat ou des Africains de niveau d'études parfois très inférieur au leur; et demande s'il envisage: 1° d'intégrer d'office, sur leur demande, dans des cadres correspondant à leurs aptitudes sanctionnées par leurs diplômes d'Etat, et d'affecter outre-mer, les jeunes Africains ayant terminé leurs études, cela par priorité sur tous autres postulants; 2° d'engager pour l'Afrique Noire et par priorité sur des postulants de même formation, les Africains ayant terminé leurs études dans la métropole, pour les emplois où le diplôme d'Etat n'est pas exigé; ou de donner des instructions précises aux territoires relevant de son département pour l'engagement par priorité de ces jeunes gens dans les cadres locaux.

# QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE LE 15 NOVEMBRE 1951

Application des articles 82 et 83 du règlement ainsi conçus:

« Art. 82. — *Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Conseil de la République, qui le communique au Gouvernement.*

« *Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.* »

« Art. 83. — *Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu* in extenso; *dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.*

« *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.*

« *Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion.* »

**AFFAIRES ETRANGERES**

**3148.** — 15 novembre 1951. — **M. Jean Bertaud** informe **M. le ministre des affaires étrangères** que les combattants du corps expéditionnaire d'Indochine embarqués le 22 octobre sur le paquebot *Oréga* ont remis à la poste égyptienne, lors de leur passage à Port-Saïd le 27 octobre, le courrier destiné à leur famille restée en France; or, à ce jour, aucune lettre n'étant encore parvenue à destination, il désire connaître s'il entend demander au Gouvernement égyptien des explications sur cet étrange retard.

**ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE**

**3149.** — 15 novembre 1951. — **M. Fernand Auberger** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** dans quelles conditions et à la suite de quelles instructions, les dossiers concernant la situation de certaines victimes de la guerre sont détruits pour la récupération de vieilles archives.

**BUDGET**

**3150.** — 15 novembre 1951. — **M. Gabriel Tellier** expose à **M. le ministre du budget** qu'un cultivateur qui s'est vu infliger une amende de 20.000 francs pour n'avoir pas respecté les décisions prises par la commission de remembrement de sa commune, a obtenu un recours en grâce qui aboutira probablement à une

remise complète de la peine; que ce cultivateur se voit réclamer par le percepteur les frais de justice du jugement qui avait abouti primitivement à la fixation de l'amende de 20.000 francs; et demande s'il n'y a pas quelque chose d'anormal dans le fait de demander des frais pour un jugement qui fait l'objet d'un recours en grâce dont l'amende principale n'est par conséquent pas exigible et sera, selon toute vraisemblance, annulée en même temps que les mesures prévues par la commission de remembrement contre lesquelles l'inculpé s'était élevé, en même temps d'ailleurs que l'unanimité de la population de la commune.

## DEFENSE NATIONALE

**3151.** — 15 novembre 1951. — **Mme Jacqueline Thome-Patenôtre** expose à **M. le ministre de la défense nationale** qu'à sa connaissance, un projet de décret tendant à valider rétroactivement comme services militaires effectifs le temps passé aux armées pendant la guerre de 1914-1918, par les fonctionnaires de la sûreté nationale détachés aux armées, était en préparation au mois d'août dernier; et lui demande de préciser à quelle date ce décret a été publié ou paraîtra au *Journal officiel*, en vue de donner satisfaction à des fonctionnaires retraités dont certains attendent depuis six ans la liquidation de leur pension, faute d'un état signalétique exact, tenant compte des campagnes qu'ils ont acquises pendant le temps passé aux armées.

## EDUCATION NATIONALE

**3152.** — 15 novembre 1951. — **M. Fernand Auberger** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les services effectués comme surveillants libres dans les écoles normales primaires sont valables pour l'avancement des fonctionnaires du premier degré, cependant qu'ils comptent uniquement pour la retraite pour les fonctionnaires du second degré; et lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire cesser cette inégalité.

**3153.** — 15 novembre 1951. — **M. Edouard Soldani** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale**: 1° si un instituteur détaché dans les classes nouvelles d'un lycée, y étant chargé d'enseignement, et ne percevant que son traitement d'instituteur, a toujours droit à l'indemnité de logement; 2° dans l'affirmative, qui doit payer l'indemnité; 3° si l'instituteur intéressé a droit à toucher les indemnités et le rappel non perçus.

## FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

**3154.** — 15 novembre 1951. — **M. Jean Bertaud** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur la nouvelle réglementation applicable au timbre quittance, qui prévoit que les fiches de paye destinées au salarié, constituant entre les mains de l'intéressé un titre libératoire, en ce qui concerne le montant des diverses retenues payées par prélèvement, doivent être soumises au droit du timbre quittance, sauf en ce qui concerne les sommes retenues par l'employeur au titre de la sécurité sociale; étant donné ces dispositions, il semblerait que toutes les sommes figurant également sur les bulletins de paye des agents de maîtrise et personnel de direction, prélevées au titre « contribution à la caisse spéciale dite Assurance-cadres », soient exonérées également du droit de timbre, puisqu'il s'agit de contributions identiques, quant à leur destination, à celles retenues pour les assurances sociales; et demande si c'est bien ainsi qu'il faut l'admettre.

**3155.** — 15 novembre 1951. — **M. Marcel Boulangé** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** les raisons qui ont motivé la suppression aux mutilés de guerre, invalides à 40 p. 100 et plus, de la demi-part supplémentaire à laquelle ils avaient droit en 1950 pour la division du revenu imposable; expose qu'à cette époque, en effet, le nombre des parts à prendre en considération pour la division du revenu imposable était d'une part et demie pour un ménage ayant plus de trois ans de mariage et que ce nombre était porté à deux pour les pensionnés à 40 p. 100 et plus; qu'à partir du 26 mai 1951, le nombre de parts passait d'une et demie à deux pour tous les ménages légitimes, auxquelles aurait dû normalement venir s'ajouter la demi-part prévue au titre de mutilé, puisque l'argument invoquant l'interdiction de cumuler un avantage particulier avec une mesure d'ordre général ne paraît pas devoir être opposable en 1951 alors qu'il ne l'était pas en 1950.

**3156.** — 15 novembre 1951. — **M. Albert Lamarque** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'impôt sur le revenu réclamé aux pêcheurs inscrits maritimes semble être en contradiction flagrante avec les textes de la loi du 24 décembre 1896 reconduite par la loi du 14 juillet 1908 et confirmée par la dépêche ministérielle du 28 octobre 1932, qui, après avoir énuméré les obligations à remplir envers l'Etat pour lesdits inscrits maritimes, stipule, dans les articles 48 de la loi du 24 janvier et 3 de la loi du 14 août 1908: « en retour de ces obligations, la profession de marin et de l'industrie de la pêche pratiquée par les inscrits, comme le droit de vendre les produits par eux pêchés ou récoltés, ne comportent ni droit de patente ni redevance personnelle d'aucune sorte »; et lui demande, en conséquence, de préciser la question.

## FRANCE D'OUTRE-MER

**3157.** — 15 novembre 1951. — **M. Jean Coupigny** signale à **M. le ministre de la France d'outre-mer** l'émotion soulevée en Afrique équatoriale française chez les contribuables, et particulièrement dans le secteur privé, par les opérations pratiquées par la société d'économie mixte immobilière de l'Afrique équatoriale française, et demande. 1° la liste des constructions réalisées par cette société depuis sa constitution; 2° quels sont, à l'heure actuelle, le capital de la société par rapport au capital initial et la répartition de ce capital dans lequel l'Etat doit avoir une part majoritaire de par la loi du 30 avril 1946, ce qui ne semble pas être le cas actuellement, car la Banque de Paris et des Pays-Bas, détentrice de 49 p. 100 des actions, participe également au capital de L'Energie électrique d'Afrique équatoriale française (autre société d'économie mixte), qui intervient pour 2 p. 100 dans la S. I. A. E. F., à laquelle l'Etat et les collectivités publiques ne participent que pour 49 p. 100; 3° si les opérations de la S. I. A. E. F. sont entièrement fixées par ses statuts ou seulement par les conventions qu'elle a passées avec les pouvoirs publics et les collectivités publique , ces dernières étant mises en demeure par M. le haut commissaire de la République en Afrique équatoriale française de participer au capital de ladite société; 4° quelle est la délibération du grand conseil avalisant ces opérations, les administrateurs maires n'ayant pu que s'incliner devant l'ordre donné; 5° à quelle date la convention passée entre le haut commissaire et la S. I. A. E. F. a été approuvée par le département de la France d'outre-mer et celui des finances; 6° au cas où cette approbation conjointe ne serait pas encore intervenue, pourquoi il n'a pas encore été fait usage par le ministre des pouvoirs que lui octroyait la loi du 30 avril 1946 pour redresser la situation; 7° si, de ce fait, toutes conventions passées entre les communes et la S. I. A. E. F. ne peuvent être considérées comme valables, car elles donnent en fait à cette société à majorité privée la gestion de deniers publics, ce qui est proprement inimaginable; 8° si les payeurs qui résident dans chaque commune ne sont pas considérés comme des comptables capables de tenir les comptes de gestion des opérations lancées sur emprunts par les budgets communaux, alors que le rôle de la S. I. A. E. F. devrait être de construire soit par ses propres moyens financiers, soit par des emprunts directement contractés par elle; or, dans la situation actuelle, les communes semblent avoir à supporter toute la charge des emprunts, la S. I. A. E. F., au lieu de construire de nouveaux logements, n'intervenant que comme un simple gérant d'immeubles et en ayant le monopole de fait dans toute l'Afrique équatoriale française pour les immeubles de l'Etat et des collectivités; et demande quelle est, à ce titre, la prime de gestion versée par les communes à la S. I. A. E. F.; signale que la crise du logement sévit toujours dans les agglomérations, où l'on paye couramment 10.000 à 15.000 francs C. F. A. de loyer mensuel par pièce; et demande, enfin, qu'une enquête soit faite d'extrême urgence pour vérifier ces faits et probablement d'autres également, que toutes les opérations passées soient régularisées et que toutes garanties soient prises à l'avenir dans ce domaine, comme dans les autres, pour la saine utilisation et la saine gestion des deniers publics.

**3158.** — 15 novembre 1951. — **M. Marc Rucart** expose à **M. le ministre de la France d'outre-mer** que, par décret du 31 octobre 1951, une indemnité a été instituée dans certaines localités de la France d'outre-mer, pour couvrir les difficultés exceptionnelles d'existence provoquées par le rythme du développement de ces agglomérations, mais que seules, aux termes de ce décret, les localités de Dakar, Abidjan, Douala, Yaoundé, Brazzaville, Pointe-Noire et Djibouti sont appelées à en bénéficier, alors qu'il est incontestable que les difficultés que cette indemnité est appelée à couvrir sont encore plus grandes dans divers centres qui s'en trouvent exclus, notamment Ouagadougou et Bobo-Dioulasso qui, en raison de leur éloignement de la côte subissent des sujétions supplémentaires et des prix de revient beaucoup plus élevés dans l'ensemble; et lui demande s'il n'envisage pas d'étendre cette indemnité aux personnels de ces centres ou, dans la négative pour quelles raisons et, pour justifier cette discrimination, quel est l'indice moyen du prix de la vie dans les villes dont il s'agit et dans celles visées par le décret du 31 octobre 1951.

## INTERIEUR

**3159.** — 15 novembre 1951. — **M. Jean Bertaud** demande à **M. le ministre de l'intérieur** comment et dans quelles conditions s'effectue la liquidation des pensions de retraites des agents des collectivités locales; il lui signale, notamment, que si avant la centralisation de la gestion des caisses de retraites, les retraités recevaient rapidement des acomptes de péréquation, il leur faut actuellement attendre de longs mois pour bénéficier des mesures de revalorisation et de reclassement votées par les Chambres; c'est ainsi, par exemple, qu'un agent mis à la retraite en 1939 a bien reçu en deux fois, septembre 1950 et mars 1951, la péréquation de sa pension, mais calculée seulement sur le traitement du reclassement au 1er janvier 1949, il

doit donc attendre encore les reclassements et revalorisations de janvier, juillet, décembre 1950, mars 1951, etc.; il y a là, semble-t-il, une anomalie si l'on considère que les retraités payés par la paierie générale bénéficient rapidement des dispositions prises en leur faveur.

## JUSTICE

**3160.** — 15 novembre 1951. — **M. Marcel Boulangé** expose à **M. le ministre de la justice** que des terres mises en fermage sont la propriété indivise de quatre personnes à la suite d'un héritage; que l'un des propriétaires indivis ayant vendu sa part à l'un des autres, le fermier demande à exercer son droit de préemption sur la partie de la propriété dont il s'agit; et demande si le fermier fait une exacte application de la loi, la licitation dont il s'agit semblant équivaloir à un partage et non à une vente.

**3161.** — 15 novembre 1951. — **M. Paul Symphor** rappelle à **M. le ministre de la justice** que la loi n° 51-687 du 24 mai 1951 portant modification de l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante précise en son article 14, paragraphe 3: « qu'en ce qui concerne les départements d'outre-mer, l'ordonnance du 2 février 1945 ainsi modifiée n'entrera en vigueur que le 1er janvier 1952 »; et lui demande si les dispositions nécessaires sont prises en vue de l'application du texte à la date et dans les conditions prévues par la loi.

## RECONSTRUCTION ET URBANISME

**3162.** — 15 novembre 1951. — **M. Jean de Geoffre** demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme**, 1° s'il est exact que des instructions ministérielles ont été données aux délégations départementales du M. U. R. pour que les sinistrés âgés de plus de soixante-cinq ans, et les pensionnés de guerre, bénéficient d'un droit de priorité pour le règlement des indemnités qui leur sont dues; 2° si le plafond des indemnités dues à ces catégories de sinistrés a été relevé.

## TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

**3163.** — 15 novembre 1951. — **M. Fernand Auberger** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que le différend qui oppose la caisse nationale de sécurité sociale et la caisse autonome centrale des mutuelles agricoles, nuit considérablement aux bénéficiaires des allocations aux vieux travailleurs salariés de l'agriculture, du fait du non-payement de l'allocation qui leur est due; lui demande de lui faire connaître l'origine de cette situation et quelles mesures il compte prendre pour en faire cesser les conséquences.

**3164.** — 15 novembre 1951. — **M. Marcel Boulangé** signale à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** qu'une circulaire n° G-3154 du 6 octobre 1949 émanant du 8e bureau de direction générale de la sécurité sociale, spécifie que: « Si l'interruption de soins a duré un laps de temps important au cours duquel l'intéressé a repris une activité salariée normale, il n'y a pas d'inconvénient à ce que les organismes de sécurité sociale facilitent aux intéressés la preuve *a posteriori* que la guérison apparente de leur affection s'était produite dans cet intervalle. Les assurés peuvent être invités à présenter toutes les justifications d'ordre médical en leur possession — la caisse appréciant dans chaque cas d'espèce si la guérison apparente s'est ou non produite »; signale que les caisses de sécurité sociale interprètent différemment ce texte et que certaines assurent que ces dispositions ne visent que les assurés et non leurs ayants droit, écartant ainsi systématiquement ces derniers qui comprennent notamment toutes les mères de famille ayant cessé leur travail pour élever leurs enfants; et demande quelle est la doctrine du ministère en ce domaine.

**3165.** — 15 novembre 1951. — **M. Marcel Boulangé** signale à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que les enfants accomplissant au delà de l'âge limite de dix-sept ans leur troisième année d'apprentissage se voient refuser les prestations supplémentaires d'allocations familiales, quel que soit le montant du salaire perçu; et demande s'il n'est pas possible, en l'état de la législation actuelle, d'étendre à tous les allocataires les dispositions prévues par la notice n° 8 éditée en mars 1949 par le ministère du travail et de la sécurité sociale, direction générale de la sécurité sociale, titre IV, chapitre B, sous-titre, Prestations familiales, deuxième paragraphe.

**3166.** — 15 novembre 1951. — **M. Albert Denvers** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** s'il pense que la caisse nationale de retraite de l'industrie hôtelière soit en droit de refuser à une veuve d'ancien commerçant le bénéfice de la réversion octroyée à ce titre alors que celle-ci jouit de l'allocation de réversion des vieux travailleurs salariés; s'il peut être admis que soit refusé le cumul d'une allocation aux vieux travailleurs salariés et d'une allocation aux anciens commerçants et, dans l'affirmative, à quels textes réglementaires il convient de se référer.

Paris. — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.